



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

SEANCE DU JEUDI 19 MAI 1994

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
	—
<i>Excusés.</i>	4
<i>Démission d'un membre du Conseil</i>	4
<i>Vérification des pouvoirs de M. Jean Thiel en remplacement de M. Jacky Moraël</i>	4
Orateur: M. Beaufays, rapporteur.	
<i>Installation d'un membre</i>	4
<i>Communications de Mme la Présidente</i>	
— Demande d'avis au Conseil d'Etat	4
— Cour d'arbitrage	4
<i>Projet de décret (dépôt)</i>	5
<i>Proposition de décret (retrait)</i>	5
<i>Questions écrites (article 63 du règlement)</i>	5
<i>Ordre du jour (approbation)</i>	5
Orateurs: M. Hazette, Mme la Présidente, MM. Simons, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Mayeur, Mme la Présidente.	
<i>Questions d'actualité (article 65 du règlement)</i>	
Question adressée à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement:	
— Question de M. Vaes: Contentieux relatif au château de La Hulpe	6

	Pages
Questions adressées à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales:	
— Question de M. Liesenborghs: Rythmes scolaires	7
— Question de M. Maingain: Rythmes scolaires	7
— Question de M. Winkel: Plainte contre un home à Esneux	7
— Question de M. Detienne: Impact de l'introduction d'un minerval dans l'enseignement artistique à horaire réduit	8
Questions adressées à M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel:	
— Question de M. Defeyt: Diffusion d'une brochure auprès des professeurs de science	9
— Question de M. Simons: Bâtiments de la Communauté française à l'abandon	10
— Question de M. Simons: Arrivée de M6 en Belgique	10
— Question de M. Simons: Dotation spéciale pour le Fonds des pensions RTBF	10
— Question de M. Simons: Cahier des charges de RTL-TVi pour la coproduction	11
<i>Ordre des travaux</i>	12
<i>Arrêté de réallocation en application de l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991</i>	12
<i>Projet de motion motivée constatant la conformité de l'arrêté de réallocation avec le contenu et les objectifs du budget administratif de la dette publique pour l'année budgétaire 1994</i>	
Discussion	12
Oratrice: Mme de T'Serclaes, rapporteuse.	
<i>Projet de décret fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné</i>	
Discussion générale	13
Orateurs: MM. Poty, rapporteur, Hazette, Léonard, Daras, Ph. Charlier, Mme Stengers, M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel.	
Examen et vote d'articles.	22
Votes réservés sur les amendements	22
<i>Rapport sur les travaux de la douzième session du Comité mixte CCF/Assemblée nationale du Québec</i>	
Discussion	41
Oratrice: Mme la Présidente.	
<i>Question orale</i> (article 64 du règlement)	
— de M. Simons à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, concernant « les conséquences de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 10 mai 1994 annulant l'article 13 du décret de la Communauté française du 21 décembre 1993 fixant un moratoire pour le financement des universités »	41
Orateurs: MM. Simons, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, Hazette, Lebrun, Simons.	
<i>Votes nominatifs</i>	
— sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française	44
— sur le projet de décret fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné	
Votes sur les amendements et articles réservés	44
Vote sur l'ensemble	45
Orateurs: MM. Simons, Hazette.	

*Arrêté de réallocation en application de l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat
coordonnées le 17 juillet 1991*

*Projet de motion motivée constatant la conformité de l'arrêté de réallocation avec le
contenu et les objectifs du budget administratif de la dette publique pour l'année
budgétaire 1994*

Vote nominatif resté sans résultat 46

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

M. Marchal, secrétaire, prend place au bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Monfils, Burgeon, Canon, Grimberghs, Henry, Perdieu et Severin, en mission à l'étranger; MM. Barzin et Knoops, empêchés; MM. Baudson, Dehousse, Duquesne et Bertrand, retenus par d'autres devoirs; MM. Mathot et Van der Biest, pour raisons de santé.

DEMISSION D'UN MEMBRE

Mme la Présidente. — En sa séance du 11 mai 1994, la Chambre des représentants a constaté la démission de M. Jacky Moraël, député de Liège.

Nous prenons acte de cette démission.

En conséquence, M. Jacky Moraël, qui appartenait au groupe linguistique français de la Chambre, ne fait plus partie de notre assemblée.

En votre nom à tous, je lui exprime les regrets que nous ressentons à l'occasion de son départ.

VERIFICATION DES POUVOIRS DE M. JEAN THIEL EN REMPLACEMENT DE M. JACKY MORAEEL

Mme la Présidente. — Au cours de la séance publique du 11 mai 1994 de la Chambre des représentants, M. Jean Thiel, suppléant de M. Jacky Moraël, a prêté le serment constitutionnel et a été installé dans ses fonctions de député.

Notre commission de vérification des pouvoirs vient de se réunir et a chargé M. Beaufays de vous présenter le rapport qu'elle a adopté.

La parole est à M. Beaufays.

M. Beaufays. — Madame la Présidente, votre commission de vérification des pouvoirs, qui avait été précédemment formée par tirage au sort, conformément au règlement, était composée de MM. Philippe Charlier, Dalem, Maingain, Pierard, Séneca, Spitaels et moi-même.

MM. Dalem, Maingain et Spitaels étaient excusés.

Cette commission a été présidée par son doyen d'âge, M. Séneca, et m'a désigné, à l'unanimité, en qualité de rapporteur.

La mission de la commission résulte de l'article 1^{er}bis du règlement du Conseil, qui fait application des articles 29

et 30 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

En conséquence, il lui appartenait de vérifier si M. Thiel répondait aux conditions prescrites par la loi du 8 août 1980 et par notre règlement.

A cet effet, la commission a constaté que M. Thiel est député élu dans l'arrondissement de Liège.

Il résulte d'informations recueillies auprès du greffe de la Chambre des représentants qu'il a prêté le serment constitutionnel en langue française et qu'il répond à la condition d'appartenance au groupe linguistique français de la Chambre.

La commission a pris connaissance, à cet effet, de la lettre adressée au greffier du Conseil par le greffier de la Chambre, en date du 11 mai 1994.

A la même date, M. Thiel a été installé en qualité de député pour achever le mandat de M. Moraël, démissionnaire.

En conclusion, votre commission statuant à l'unanimité vous propose de valider les pouvoirs de M. Thiel en qualité de membre du Conseil de la Communauté française.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité.
(*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la Présidente. — Le Conseil est-il d'accord pour adopter les conclusions présentées par la commission?
(*Oui.*)

INSTALLATION D'UN MEMBRE

Mme la Présidente. — Puisqu'il en est ainsi, je proclame membre du Conseil de la Communauté française, M. Jean Thiel dont les pouvoirs ont été validés, et le déclare installé en qualité de membre de notre assemblée.

Je le félicite très chaleureusement et lui souhaite une cordiale bienvenue parmi nous.

COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

Demande d'avis au Conseil d'Etat

Mme la Présidente. — Conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et par application de l'article 37, paragraphe 1^{er}, du règlement du Conseil, j'ai demandé à la section de législation du Conseil d'Etat un avis motivé sur la proposition de décret relatif à l'existence et au développement d'une presse indépendante et pluraliste, de M. Simons et consorts, dans un délai ne dépassant pas deux mois.

Cour d'arbitrage

Mme la Présidente. — Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Conseil les arrêts récemment

prononcés par la Cour, ainsi que les questions préjudicielles qui lui ont été adressées.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

PROJET DE DECRET

Dépôt

Mme la Présidente. — En date du 18 mai 1994, le Gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Ce projet de décret sera imprimé sous le numéro 166 (1993-1994) n° 1 et distribué.

Il a été envoyé à la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche.

PROPOSITION DE DECRET

Retrait

Mme la Présidente. — Par lettre du 2 mai 1994, M. Taminiaux nous informe qu'il souhaite retirer la proposition de décret sur le congé politique des membres du personnel des services publics communautaires, cosignée par MM. Wintgens et Liesenborghs, et publiée sous le n° 114 (1992-1993) n° 1.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Il est pris acte du retrait de cette proposition de décret.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 63 du règlement)

Mme la Présidente. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées:

— A Mme la ministre-présidente Onkelinx, par MM. Deworme et Hollogne;

— A M. le ministre Lebrun, par MM. Deworme, Perdieu et Duquesne;

— A M. le ministre Tomas, par MM. Daras et Deworme;

— A M. le ministre Mahoux, par MM. Deworme, Perdieu et Duquesne.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la conférence des présidents, réunie le 10 mai 1994 a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

En ce qui concerne le point 3, la commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement s'est réunie en fin de matinée et a déposé un projet de motion motivée

constatant la conformité de l'arrêté de réallocation avec le contenu et les objectifs du budget administratif de la dette publique pour l'année budgétaire 1994. Je vous propose donc de supprimer le mot « éventuellement » et de maintenir ce point à l'ordre du jour.

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, l'actualité nous a amenés à introduire deux questions relatives aux effets du moratoire annulé. Conformément à notre règlement, elles n'ont pas pu être acceptées, une question orale sur le même objet étant déjà inscrite à notre ordre du jour.

Madame la Présidente, je demande que notre ordre du jour soit modifié et que la question orale soit transformée en interpellation. De cette façon, les intervenants qui le souhaitent auront la possibilité de s'exprimer sur les effets du moratoire annulé.

Mme la Présidente. — Cette demande est-elle appuyée? (*Moins de douze membres se lèvent.*)

Je constate que quatre de nos membres seulement appuient votre demande, monsieur Hazette. J'attendais un consensus, je ne l'ai point obtenu.

La parole est à M. Simons.

M. Simons. — Madame la Présidente, je ne désirais pas que notre groupe se lève par respect du règlement qui protège parfois les plus petites fractions, et c'est bien ainsi. Mais dans l'optique du consensus et afin que d'autres puissent prendre la parole, je propose aussi que cette question orale soit transformée en interpellation — pour ce faire, l'unanimité est nécessaire — et qu'elle vienne en ordre premier...

Mme la Présidente. — Nous devons d'abord demander à l'assemblée si elle est d'accord sur cette proposition, inviter ensuite les membres qui souhaiteraient intervenir dans le cadre de cette interpellation, à prévenir le ministre concerné des questions complémentaires qu'ils seraient amenés éventuellement à lui poser.

La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Madame la Présidente, j'ai été informé d'une question orale, laquelle, d'abord très générale, a été précisée, ce matin, par M. Simons. Il est évident que si l'on transforme une question orale en interpellation, il me faut revoir mon appréciation sur le sujet.

Mme la Présidente. — Je propose donc de mettre aux voix par assis et levé la demande de M. Hazette.

La parole est à M. Mayeur.

M. Mayeur. — Madame la Présidente, vous avez demandé si la proposition de M. Hazette était soutenue par douze parlementaires, ce qui n'a pas été le cas. Ensuite, un groupe, par consensus, était d'accord pour l'appuyer. De deux choses l'une, ou cette proposition est acceptée ou elle ne l'est pas.

Il convient d'appliquer le règlement. Le groupe ECOLO avait le droit de se lever, au moment du vote par assis et levé, pour soutenir la demande de M. Hazette. Je pensais d'ailleurs qu'il allait le faire.

Mme la Présidente. — Prenant en considération la proposition de M. Simons, je pose la question suivante: douze parlementaires au moins appuient-ils cette demande de modification de l'ordre du jour? (*Moins de douze membres se lèvent.*)

Je constate que la proposition de M. Simons n'est appuyée que par quatre parlementaires. En conséquence, l'ordre du jour reste inchangé.

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, je réclame dès à présent l'application de l'article 65, point 7, qui permet à un groupe politique de demander, avant la fin de l'heure des questions, qu'un débat ait lieu le jour même sur la réponse fournie par le ministre.

Mme la Présidente. — Je ne peux marquer mon accord sur l'interprétation que vous donnez de cet article, monsieur Hazette. Le point 7 de l'article 65 porte sur les questions d'actualité. Or, aucune question d'actualité ne sera développée sur ce thème. S'agissant d'une question orale, je ne puis rencontrer votre souhait, malgré tout le plaisir que j'aurais à donner satisfaction à l'opposition.

Si plus personne ne demande la parole, l'ordre du jour complété par le point trois concernant l'arrêté de réallocation, est adopté.

QUESTIONS D'ACTUALITE

(Article 65 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTION ADRESSEE A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

QUESTION DE M. VAES: CONTENTIEUX RELATIF AU CHATEAU DE LA HULPE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes pour poser sa question.

M. Vaes. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, le public a récemment été à nouveau interpellé au sujet du sort du château et du parc de La Hulpe, dont l'importance ne vous échappe pas et que nous considérons comme un joyau du patrimoine de la Communauté française tel que le justifie d'ailleurs son utilisation sociale intensive.

La Communauté française a été déboutée par un arrêté de la Cour d'appel d'avril 1993. A l'heure actuelle, il existe un contentieux, à votre initiative, devant la Cour de cassation.

Afin de faire le point sur ce dossier, je poserai quatre questions.

Premièrement, êtes-vous au courant de la décision de la Cour de cassation qui est peut-être tombée ce matin?

Deuxièmement, pouvez-vous confirmer votre intention et celle du ministre du Budget de racheter le domaine de La Hulpe dans le cas où il y aurait confirmation du bien-fondé

de la requête des héritiers et vu que, pour sortir d'indivision, il s'impose de passer par la vente publique? Nous soutenons l'option de s'engager moralement à conserver ce bien dans le patrimoine de la Communauté.

Troisièmement, tenez-vous au courant les Amis du Parc Solvay de l'évolution du contentieux? Apparemment, ces derniers ne sont pas toujours satisfaits de la façon dont ils en sont informés.

Quatrièmement, avez-vous pu éclaircir l'origine, la nature et le bien-fondé de la lettre anonyme sortie de votre cabinet qui, semble-t-il, ne correspond pas à vos affirmations sur ce dossier? Eventuellement, avez-vous pris les mesures administratives d'usage en la matière?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, chers collègues, je partage le souci de notre collègue: garder le parc et le château de La Hulpe dans le domaine public. Je fais même plus. Depuis plus d'un an, je travaille, avec mon équipe, en vue de conserver ce joyau dans le patrimoine de la Communauté française. Dès mon arrivée à la présidence du Gouvernement, j'ai formé pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 9 avril 1993 par la Cour d'appel de Bruxelles, arrêt selon lequel le parc et le château appartiennent pour deux tiers aux héritiers Solvay et pour un tiers à la Communauté française. C'est une copropriété difficile à assumer, vous en conviendrez.

La Cour de cassation s'est prononcée. Je viens à l'instant de recevoir un appel téléphonique de l'avocat de la Communauté française. Malheureusement, le parquet général qui, ce matin, avait conclu au rejet du pourvoi, a été suivi par la Cour de cassation. Voilà donc le parc et le château en copropriété deux tiers/un tiers.

Je puis vous confirmer que je continuerai à travailler pour que ce domaine puisse nous rester. A cet égard, des négociations sont toujours en cours avec la famille Solvay. Il faut convaincre pas mal de monde, mais il n'est pas exclu que nous puissions conserver ce domaine. Cela doit se faire dans le respect des autres politiques de la Communauté. Comme vous le savez, rien n'est acquis aussi longtemps que nous ne sommes pas tous d'accord sur tout. C'est pourquoi je ne puis vous donner des informations complémentaires sur l'état actuel des négociations. Même si je considère que les Amis du Parc Solvay font un travail remarquable, je ne puis pas non plus les tenir, à tout instant, au courant des négociations en cours, vous le comprendrez aisément.

Quant à la lettre anonyme, reçue le premier avril, elle dénonçait tous les remous autour de cette affaire. C'était un canular et je n'ai pas pris cette lettre pour autre chose. Cela démontre que celui ou celle qui a transmis ce courrier, connaissait toute l'importance que j'accorde au château et au parc de La Hulpe et au travail que j'effectuais pour rencontrer votre vœu. Je le dis et je le répète, le château et le parc de La Hulpe restent le seul grand domaine prestigieux dans le patrimoine de la Communauté française.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes pour une réplique.

M. Vaes. — Madame la Présidente, je réagis brièvement à la réponse de Mme la ministre-présidente de la façon suivante:

1. L'arrêt de la Cour de cassation est tombé. La nature de la situation juridique est ainsi clarifiée.

2. Les négociations ne doivent pas nécessairement être axées sur un rachat. Une négociation de location devrait pouvoir être mise sur la table pour que la Communauté reste socialement l'utilisatrice du domaine. La propriété n'est pas l'élément le plus important, c'est plutôt la possibilité d'usage social. Il y a effectivement une marge de négociation dans ce sens.

Je souhaite que le ministre du Budget soutienne entièrement Mme la ministre-présidente dans cette optique. Pourquoi ne pas envisager un emprunt ou d'autres conventions ?

QUESTIONS ADRESSEES A M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

QUESTION DE M. LIESENBORGHES : RYTHMES SCOLAIRES

QUESTION DE M. MAINGAIN : RYTHMES SCOLAIRES

Mme la Présidente. — La parole est d'abord à M. Liesenborghs pour poser sa question.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, voici quelques semaines, j'ai eu l'occasion d'adresser une question concernant les rythmes scolaires au ministre Mahoux, lequel était en voyage sous les cieux grecs. Le ministre Tomas m'a donc répondu au nom du ministre Mahoux que la concertation était permanente entre ce dernier et le ministre Lebrun pour ce qui concerne les rythmes scolaires. Cela ne m'a pas surpris. Cependant, les résultats de la concertation se font attendre, comme le soulignent très justement les représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française. Ils vous ont donc écrit récemment, monsieur le ministre, vous demandant de reprendre contact avec le ministre Mahoux pour tenter de mettre au point le problème de la coordination des vacances — j'allais dire de Noël et de Pâques mais il convient désormais de parler de vacances d'hiver et de printemps — et pour mettre au point un calendrier commun en la matière. Le problème est sérieux, monsieur le ministre. En effet, bon nombre de groupes de jeunes, en particulier pendant les vacances de printemps, sont animés par des étudiants du cycle supérieur. Si l'assurance n'est pas donnée que les vacances auront lieu au même moment, toute une série d'associations de jeunes manqueront d'animateurs. Car, monsieur le ministre, vous n'allez tout de même pas conseiller aux étudiants de ne pas « bloquer » au moment prévu !

Aussi je souhaiterais vous poser les questions suivantes. Etes-vous, à propos de ce dossier, entré en relation avec le ministre Mahoux ? Oui, bien sûr, puisque vos contacts sont permanents. Dans quel délai cette concertation aboutira-t-elle et quelle réponse communiquerez-vous au Conseil de la Jeunesse d'expression française ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Maingain pour poser sa question.

M. Maingain. — Madame la Présidente, ma source d'information est la même que celle de M. Liesenborghs.

Cette problématique concerne également les familles. Celles-ci ont parfois des enfants de différents âges dont certains suivent l'enseignement supérieur et d'autres,

l'enseignement fondamental ou secondaire. Le problème dépasse donc le seul cadre des activités de jeunesse.

Par ailleurs, Madame la Présidente, vous pouvez constater que certaines questions d'actualité sont posées sur des sujets qui donnent aussi lieu à des questions orales. En effet, M. Clerfayt interrogera également le ministre sur la coordination avec les écoles francophones de la périphérie où la question des rythmes scolaires se pose également. Il s'agit donc d'un vaste sujet qui touche nombre de gens.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Madame la Présidente, chers collègues, je peux rassurer les deux intervenants. La concertation s'effectue de manière permanente entre mon collègue le ministre Mahoux et moi-même. Je peux également les rassurer sur la conclusion de cette concertation en ce qui concerne les rythmes scolaires.

En effet, le 10 mai, c'est-à-dire avant de recevoir l'avis du CJEF, le ministre Mahoux et moi-même nous sommes concertés, et j'ai déposé pour l'année 1994-1995, au Gouvernement de la Communauté française — lequel a approuvé le texte le 16 mai —, un arrêté mettant les écoles supérieures de type court sur le même pied, en termes de rythme scolaire, que les écoles du niveau d'enseignement dépendant du ministre Mahoux. Pour l'enseignement supérieur de type long, le rythme est marqué par la loi de 1977, laquelle permet davantage de libertés.

Au niveau de la concertation permanente donc, les conclusions sont positives. Je pense que nous agissons dans l'intérêt de chacun, au bénéfice des familles et de la cohérence de l'enseignement.

M. Liesenborghs. — La satisfaction du ministre Lebrun fait plaisir à voir !

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Celle de M. Liesenborghs et de M. Maingain également.

QUESTION DE M. WINKEL : PLAINTES CONTRE UN HOME A ESNEUX

Mme la Présidente. — La parole est à M. Winkel pour poser sa question.

Je vous demanderai de ne citer aucun nom, monsieur Winkel.

M. Winkel. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, ma question porte sur des faits de mœurs graves commis par certains pensionnaires sur des jeunes enfants, dans un home à Esneux.

Vous savez que la directrice semblait être au courant et qu'elle n'a rien dit. Vous savez également, monsieur le ministre, que le procès-verbal des gendarmes fait état d'un manque d'encadrement important ainsi que de scènes de coups.

Par ailleurs, l'administration d'aide à la jeunesse avait déjà relevé des problèmes de sécurité et d'hygiène dans cet établissement, et l'expertise comptable fait état de malversations financières probables.

Les faits reprochés sont donc très lourds et à la suite de l'enquête réalisée par le procureur général de Liège, vous

avez demandé une enquête complémentaire au ministre de la Justice.

Très bien, monsieur le ministre. Mais pourquoi avez-vous refusé de retirer l'agrément à cette institution? On aurait pu au moins le lui retirer provisoirement.

Pourquoi avez-vous arrêté la procédure entamée par l'administration et qui visait à adresser une mise en demeure à la directrice de cette institution?

Pourquoi semblez-vous faire preuve d'une prudence excessive dans ce dossier alors que, pendant l'enquête judiciaire, les enfants sont toujours confiés à l'autorité de cette directrice et d'un personnel insuffisant?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je vous demande exceptionnellement de pouvoir m'aider d'un document pour répondre. Les faits dont il est question sont assez personnalisés et je veux que ma réponse soit très précise.

Mme la Présidente. — Je vous autorise à utiliser ce document, mais vous demande également de ne pas citer de nom.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Je vous remercie, madame la Présidente, ainsi que M. Winkel de m'autoriser à utiliser ce document.

Vous êtes certainement de notre avis, monsieur Winkel: il y a, dans ce secteur, énormément de personnes qui font preuve de dévouement et qui font très bien leur travail.

Il existe effectivement une série de dossiers pour lesquels le secrétaire général de la Communauté française a estimé, après avoir pris connaissance de certains faits qui lui ont été soumis par l'administration, devoir porter plainte.

Dès que j'ai été en possession de ces éléments, les dispositions suivantes ont été prises:

a) J'ai désigné deux avocats pour suivre l'ensemble des dossiers afin d'établir l'ensemble des responsabilités notamment sur les plans juridique et administratif.

b) J'ai déposé une plainte auprès du procureur du Roi concernant deux dossiers pour lesquels l'administration venait de terminer l'instruction administrative. Dans un troisième dossier, j'ai demandé une consultation juridique quant à la régularité des dépenses.

c) Instruction a été donnée à l'inspection comptable de compléter les rapports existants afin de prendre attitude sur un dossier définitif.

d) J'ai demandé au délégué général de se rendre dans quatre institutions dans lesquelles les conditions d'éducation et d'hébergement pourraient ne pas être conformes aux normes d'agrément et de subvention du secteur. Parmi ces quatre établissements se trouve celui auquel vous faites référence.

e) Dans ce même dossier, j'ai également demandé au ministre de la Justice, le 26 avril 1994, dès que j'ai eu connaissance du rapport du procureur général de Liège sur l'institution concernée, une enquête approfondie parce

qu'il me semblait que les termes du rapport ne permettaient pas de prendre une position définitive.

f) J'attends le rapport du délégué général, mais vous savez qu'en termes d'agrément et de désagrément, le ministre n'a pas la compétence en première ligne, une commission d'agrément doit se réunir. J'ai convoqué cette commission d'urgence.

Elle a pris connaissance des dossiers et doit me rendre son avis sur d'éventuels désagrément et fermetures d'institutions. La procédure a donc été respectée. Nous devons veiller que, dans ce secteur, les interprétations des arrêtés de 1987 soient les moins nombreuses possible.

Vous savez que j'ai demandé une radioscopie de l'ensemble du secteur. Je suis décidé à revoir les arrêtés d'agrément qui permettront aux inspecteurs, tant pédagogiques que comptables, d'exécuter leurs tâches en toute sécurité, ce qu'ils me disent ne pas encore pouvoir faire aujourd'hui en raison des interprétations divergentes de ces arrêtés.

A mon avis, l'affaire est sérieuse. Il faut éviter et supprimer toute possibilité d'abus dans ce secteur qui s'adresse à celles et à ceux qui, dans notre société, sont les plus fragilisés.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Winkel pour une réplique.

M. Winkel. — Madame la Présidente, je remercie le ministre de sa réponse très complète. Il m'a en effet répondu pour l'ensemble des institutions alors que je ne l'avais interrogé que sur une seule d'entre elles.

Je continue néanmoins à penser qu'une divergence de vues importante persiste entre l'administration et le ministre lui-même. Elle devra être analysée.

QUESTION DE M. DETIENNE: IMPACT DE L'INTRODUCTION D'UN MINERVAL DANS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

Mme la Présidente. — La parole est à M. Detienne pour poser sa question.

M. Detienne. — Madame la Présidente, vous n'ignorez pas mon intérêt pour l'enseignement artistique.

Lors de l'introduction de ce minerval au début de l'année scolaire 1993-1994, j'ai longuement entretenu le ministre des risques qu'il comportait. Nous étions convenus d'attendre les chiffres officiels — normalement disponibles après les vérifications effectuées par l'inspection — afin de déterminer les effets exacts de l'introduction de ce minerval sur le nombre d'inscriptions dans les académies de musique et des beaux-arts.

J'ai réclamé ces chiffres à plusieurs reprises. Le ministre m'a assuré qu'ils seraient disponibles à la fin du mois de janvier ou au début de février. L'année scolaire s'achèvera dans quarante jours!

A l'occasion d'une précédente question orale, j'avais fait état d'un recensement effectué au sein des académies. Ce document établissait une diminution de 7 p.c. du nombre d'inscriptions dans les académies de musique et de 12 p.c. dans les académies des beaux-arts. Ces données doivent évidemment être confirmées par les recensements auxquels vous avez dû faire procéder.

Durant notre longue discussion, monsieur le ministre, vous avez également annoncé que vous prendriez des mesures correctives si des diminutions importantes étaient constatées dans certains établissements. Or, certains chiffres du recensement auquel j'ai fait allusion, attestent une diminution de 30 p.c. du nombre d'étudiants. Ces données doivent évidemment être comparées aux chiffres officiels qui ne nous ont pas encore été communiqués. Sont-ils disponibles? Témoignent-ils de la diminution à laquelle il a été fait allusion en cours d'année? Dans l'affirmative, estimez-vous nécessaire de modifier la réglementation ou d'opérer des « discriminations positives » à l'égard d'établissements ayant subi une diminution plus importante — c'est-à-dire de l'ordre de 25 à 30 p.c.?

Mme la Présidente. — Je propose que M. Detienne demande les chiffres précis par la voie d'une question écrite ou que le ministre me transmette ces chiffres afin que je puisse les faire parvenir aux membres intéressés.

M. Detienne. — Voici quatre mois, j'ai adressé une question écrite au ministre à ce sujet, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Dans le cadre de cette question orale, tenons-nous en néanmoins à des considérations générales, mais je vous transmettrai les chiffres dès que j'en aurai eu connaissance, monsieur Detienne.

La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Madame la Présidente, chers collègues, j'ai l'habitude de répondre aux questions qui me sont adressées. Je signale à M. Detienne que j'ai reçu, le 1^{er} avril, les chiffres relatifs aux académies des beaux-arts et que ceux relatifs aux académies de musique m'ont été transmis par l'administration en date du 5 mai. Je ne pouvais donc en donner connaissance plus tôt.

La perte d'étudiants dans les académies des beaux-arts a été de 1,45 p.c. entre 1992-1993 et 1993-1994. Par ailleurs, dans les académies de musique, la perte s'est chiffrée à 3,63 p.c. pour la même période. La moyenne générale des pertes s'élève donc à 3,38 p.c., étant donné la fréquentation plus importante des académies de musique.

Ces chiffres correspondent vraisemblablement à des inscriptions qui ne se sont pas concrétisées jusqu'à la fin de l'année scolaire. Certains élèves s'inscrivent dans l'enseignement artistique sans payer de minerval et abandonnent en cours d'année. On en arrive dès lors à comparer des choses qui ne sont pas comparables.

Aucun séisme ne s'est produit en la matière et je propose, en conséquence, que les mesures prises soient reconduites pour l'année scolaire 1994-1995.

Je signale que grâce à la perception d'un minerval, nous avons pu honorer deux cent cinquante projets d'écoles ou projets pédagogiques, permettant ainsi à nos académies de développer un nouveau dynamisme. Ce que nous avons pu réaliser avec 60 millions est tout à fait indicatif de ce que nous pouvons concrétiser avec des moyens limités, lorsque ceux-ci sont bien utilisés. Cela nous a aussi permis d'abandonner le moratoire datant de 1982 et de rétablir dans certaines académies un taux d'encadrement proche de la moyenne.

Mme la Présidente. — Monsieur le ministre, puis-je considérer que vous répondrez à la question écrite de M. Detienne?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — En date du 16 mai, j'ai demandé à mon administration de me fournir les chiffres comparés académie par académie.

Mme la Présidente. — Merci, monsieur le ministre.

La parole est à M. Detienne pour une réplique.

M. Detienne. — Madame la Présidente, je remercie le ministre de sa réponse tardive résultant, a-t-il dit, de la lenteur de l'administration.

J'examinerai avec précision les chiffres qu'il me transmettra mais je ferai d'emblée une simple réflexion.

J'avais fait une comparaison avec les dispositions en vigueur en Flandre où un minerval avait été instauré mais où des exonérations étaient prévues.

Puisque vous prévoyez de maintenir la perception d'un minerval, monsieur le ministre, je vous demande d'envisager la possibilité pour les enfants de chômeurs d'être dispensés du paiement de ce minerval, comme le prévoit la Communauté flamande. C'est essentiel au moment où le chômage ne recule pas et où le paiement d'une inscription constitue une entrave sérieuse.

QUESTIONS ADRESSEES A M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'AUDIOVISUEL

QUESTION DE M. DEFEYT: DIFFUSION D'UNE BROCHURE AUPRES DES PROFESSEURS DE SCIENCE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Defeyt pour poser sa question.

M. Defeyt. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la Fédération des Industries chimiques distribue régulièrement une brochure intitulée *La Chimie et Vous*. L'édition d'avril 1994 de cette publication est consacrée au dossier des écotaxes. Interprétations douteuses, erreurs factuelles, bref une désinformation voulue et organisée sur ce sujet. D'autres publications de ce type existent; je pense notamment à un dossier déjà évoqué ici, celui de Tetrapak qui consiste à diffuser, dans des écoles, des documents qui ressemblent beaucoup plus à des brochures publicitaires qu'à des outils pédagogiques.

Mes questions sont les suivantes, monsieur le ministre. Ce type de brochure peut-il entrer dans les écoles? Peut-il être utilisé? Si oui, à quelles conditions? Plus généralement, n'est-il pas indispensable de mettre en place rapidement des moyens pour lutter contre ce que l'on peut qualifier de véritable invasion de l'école par de prétendus matériaux pédagogiques mais qui sont, je le répète, de véritables brochures publicitaires défendant des intérêts strictement privés?

Voici un an environ, j'avais posé une question de la même nature au sujet de Tetrapak à votre prédécesseur. Ce dernier m'avait répondu qu'il avait donné des instructions. Néanmoins, je constate sur le terrain que cette invasion de l'école par des brochures publicitaires continue.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, chers collègues, la

brochure à laquelle il est fait allusion est effectivement éditée par la Fédération des industries chimiques. Elle a été adressée à l'ensemble des professeurs de science. Elle n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation et, *a fortiori*, d'aucune autorisation de mon département.

Le problème très général que vous évoquez est la distribution de brochures à des professeurs de science ou d'autres matières.

Premièrement, cette distribution ne se fait pas par l'intermédiaire de mon département. Deuxièmement, je n'ai pas la possibilité d'empêcher toute forme d'envoi postal à des professeurs. Le problème qui me concerne au premier degré par rapport à votre question est de savoir si ces documents sont utilisés à des fins pédagogiques. Les rapports de l'inspection de science qui me sont parvenus me montrent bien que cela n'est pas le cas.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Defeyt pour une réplique.

M. Defeyt. — Madame la Présidente, je ne doute pas que, dans le cas évoqué par M. le ministre, la publication n'ait pas servi de matériel pédagogique. Néanmoins, les documents en question circulent, traînent dans les écoles et sont parfois remis à des élèves. Il existe d'autres dossiers, monsieur le ministre. Ce qui m'inquiète profondément, c'est l'absence d'une action bien déterminée de la part du Gouvernement de la Communauté française pour y mettre fin. Pourquoi ne pas imaginer des réponses possibles ? Dans le cas présent, aucune autorisation n'a été demandée; dès lors, on a contrevenu à une règle. Quels seraient les moyens possibles pour éviter une telle invasion ?

QUESTION DE M. SIMONS: BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A L'ABANDON

Mme la Présidente. — La parole est à M. Simons pour poser sa question.

M. Simons. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, une dizaine de maisons de l'avenue de la Reine à Bruxelles sont à l'abandon et dans un état déplorable. Elles appartiennent à la Communauté française, section Enseignement. Pourquoi sont-elles dans un pareil état ? Pourquoi n'ont-elles pas été utilisées ? Si elles sont gérées aujourd'hui par la nouvelle société immobilière des bâtiments scolaires pour la Région de Bruxelles, je voudrais savoir ce que la Communauté française — qui a le droit de veto sur la vente — compte en faire. Avez-vous le souhait de vous en débarrasser ou pas ? Ainsi, je pourrai savoir s'il sera possible d'y refaire du logement ou d'établir un plan d'aménagement permettant de sauver le quartier.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, chers collègues, les bâtiments sis aux n^{os} 252 à 264 de l'avenue de la Reine sont effectivement dans un état de délabrement marqué. Annexés à l'athénée de Bruxelles II, ces immeubles ne sont plus utilisés pour l'enseignement depuis très longtemps. Le 9 mai, j'ai décidé de les remettre à la société immobilière des bâtiments scolaires pour la Région de Bruxelles et j'ai suggéré qu'ils soient éventuellement aliénés, le produit de cette aliénation pouvant être utilisé pour des améliorations à apporter à l'athénée Tricot et à l'athénée de Bruxelles II.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Simons pour une réplique.

M. Simons. — Madame la Présidente, je remercie le ministre de cette réponse précise. Je signale que l'aliénation, si elle devait avoir lieu, ne dépend pas du conseil d'administration puisque les délégués du Gouvernement de la Communauté française ont un droit de veto. L'avis du ministre en la matière est donc tout à fait fondamental.

QUESTION DE M. SIMONS: ARRIVEE DE M6 EN BELGIQUE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Simons pour poser sa question.

M. Simons. — Madame la Présidente, nous avons pu lire dans *La Nouvelle Gazette* que M6 souhaiterait venir en Belgique. Nous savons que M6 appartient en grande partie à la CLT, cette société qui fait autant de bénéfices — trois milliards par an — que RTL-TVi.

La pire des concurrences que RTL puisse connaître, c'est d'avoir sur son terrain une télévision qui couvre exactement le même public.

J'aimerais obtenir les informations suivantes, monsieur le ministre.

Tout d'abord, autoriseriez-vous M6 à venir en Belgique sur le câble ? Si oui, les conditions seraient-elles comparables à celles que RTL-TVi devrait remplir en points d'audience et en cahier des charges ? Enfin, comment s'arrangera-t-on pour faire respecter les conditions, sachant que RTL-TVi n'a pas respecté son cahier des charges et que les mêmes personnes dirigeant la CLT, le même problème risque de se poser ?

Certains ont défendu l'existence de RTL-TVi et l'ont protégé dans notre pays. C'est la raison des accords TVB. Aujourd'hui, nous nous trouvons face à une CLT qui veut faire intervenir une deuxième chaîne concurrente à elle-même sur le territoire de la Belgique. Cette situation justifierait que l'on réfléchisse à nouveau aux accords TVB.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, chers collègues, je n'ai pas connaissance d'une demande de M6 d'être diffusée en Belgique. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas été saisi d'une telle demande. Les réflexions de M. Simons, pour pertinentes qu'elles soient, sont donc sans objet dans l'état des choses.

QUESTION DE M. SIMONS: DOTATION SPECIALE POUR LE FONDS DES PENSIONS RTBF

Mme la Présidente. — La parole est à M. Simons pour poser sa question.

M. Simons. — Madame la Présidente, nous avons cru — et certains à la RTBF le croyaient aussi — que la Communauté française prendrait en charge le Fonds des pensions de cet institut qui représente 590 millions. Nous apprenons aujourd'hui par *La Libre Belgique* que vous ne

prendriez en charge que 122 millions, que, pour le reste, le budget de la RTBF devrait en assumer la responsabilité — nouvelle ou pas, voilà la question — mais que la Communauté française prendrait en charge les intérêts de la différence entre les deux.

Cette information semble exacte.

Je voudrais savoir pourquoi ce n'est plus l'ensemble du Fonds des pensions qui est pris en charge par la Communauté française et, si modification il y a, peut-elle mettre à mal l'équilibre du plan Horizon 97 dans le cadre des dépenses de la RTBF ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, chers collègues, effectivement, le Fonds des pensions s'élève à 590 millions dont 122 millions ont été attribués par mon prédécesseur de manière exceptionnelle.

J'ai pris la décision, conformément aux déclarations qui ont été faites lors de la discussion budgétaire, de faire prendre en charge par la Communauté française le remboursement des intérêts d'un emprunt qui devrait être effectué par l'institut même.

L'impact de cette opération sur le plan Horizon 97, pour être réel, est néanmoins marginal. Vous n'ignorez pas que, par rapport au plan Horizon 97, il existe d'autres problèmes liés, par exemple, à la réduction des recettes publicitaires ainsi qu'à la moins-value d'une vente éventuelle du bâtiment de la place Flagey.

Je dois donc confirmer vos informations.

QUESTION DE M. SIMONS: CAHIER DES CHARGES DE RTL-TVi POUR LA COPRODUCTION

Mme la Présidente. — La parole est à M. Simons pour poser sa question.

M. Simons. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, dans l'entretien que vous avez accordé au journal *Le Soir*, vous avez parlé du cahier des charges de RTL-TVi, et de l'effort que devait fournir celle-ci à l'instar de toutes les télévisions, envers le fonds de création et la coproduction.

En commission, la délégation de RTL-TVi a confirmé ne pas avoir respecté le cahier des charges. Néanmoins, vous avez parlé, pour reprendre votre expression, d'une situation de fait, à partir de laquelle vous estimez pouvoir renégocier.

Si cette information est exacte, cela poserait problème. En effet, toute personne qui aurait un accord avec la Communauté française aurait intérêt à ne pas le respecter pour minimiser ensuite la situation en estimant que, lors de l'établissement d'un cahier des charges ultérieur, il suffira de se baser sur la réalité plutôt que sur le but à atteindre.

Ma question est donc double. Confirmez-vous mon interprétation de cette interview ?

Si tel n'est pas le cas, comment comptez-vous contraindre RTL-TVi à respecter tous les volets du cahier des charges, surtout celui de la coproduction si important pour les producteurs indépendants, pour les années passées ? En d'autres termes, pouvez-vous nous confirmer que pour la négociation d'un nouveau cahier des charges concernant

RTL-TVi, nous serons non pas en recul vis-à-vis des coproducteurs mais au moins dans une situation de continuité ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, chers collègues, le cahier des charges de RTL-TVi prévoyait effectivement un montant de 150 millions à verser au fonds de création. Il prévoyait également des possibilités de compensation, par exemple en ce qui concerne le personnel à engager, la production propre, les heures d'émission.

Donc, ces compensations étaient envisagées. Il faut reconnaître que le cahier des charges n'a pas été respecté.

Sous l'égide de la Communauté française, des négociations ont lieu entre les producteurs indépendants et RTL-TVi.

Le souhait des uns et des autres est de voir modifier la convention.

L'objectif poursuivi actuellement consiste non pas à contrôler *a posteriori* s'il a été procédé à l'alimentation du fonds de création, mais à prévoir une convention entre les producteurs indépendants et RTL-TVi. Le montant fixé serait identique au montant prévu dans la convention passée avec la RTBF. Cela permettrait de garantir un versement au fonds de création. RTL-TVi et les producteurs indépendants ont d'ailleurs marqué leur accord sur cette procédure.

Dans l'état actuel des négociations entre RTL-TVi et les producteurs indépendants, des problèmes subsistent toutefois en ce qui concerne l'imputation des 90 millions.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Simons pour une réplique.

M. Simons. — J'émettrai deux remarques, madame la Présidente, la première est que, pour le nouveau cahier des charges, il faudrait cesser de prévoir des compensations. On a pu constater, dans d'autres dossiers, que ce procédé pouvait mener à des arrangements dangereux.

Une coproduction qui soutient le travail des créateurs indépendants n'a, de toute évidence, rien à voir avec un engagement de personnel ou certaines productions propres comme, par exemple, les jeux de haute tenue intellectuelle organisés par RTL-TVi !

Les montants attribués aux coproductions doivent probablement être revus. C'est aux producteurs indépendants, à RTL-TVi et au ministre d'en décider. Mais, à mon avis, ils devraient éviter de prévoir des compensations. Elles donneraient de faux espoirs aux producteurs indépendants.

Je ne critique pas le ministre qui n'est pas responsable du cahier des charges actuel, mais je lui demande de bien réfléchir au problème. Il faut prévoir des montants raisonnables et, je le répète, éviter le jeu des compensations.

Deuxième remarque. Si le montant prévu pour la coproduction est le même pour RTL-TVi que pour la RTBF, j'estime qu'il y a déséquilibre. Il va de soi que l'apport de RTL-TVi, chaîne privée, dans le Fonds de création pour les coproducteurs, doit être plus important, car la production propre de la RTBF est de loin supérieure à celle de RTL-TVi. Il est évident que RTL-TVi ne remplit pas le même rôle que la RTBF, laquelle produit des émissions telles qu'*Intérieur Nuit*, *Autant Savoir*, et d'autres encore ...

Donc, placer ces deux chaînes sur un même pied pour la production et pour la coproduction, fausse totalement la concurrence entre elles.

Aussi je demande au ministre de trouver un équilibre entre une chaîne qui réalise des bénéfices privés — trois milliards pour la CLT — et une chaîne qui remplit difficilement sa mission de service public étant donné le faible budget qui lui est alloué.

ORDRE DES TRAVAUX

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, le ministre Tomas m'a adressé cette demande expresse: que le point 3, relatif à l'arrêté de réallocation, soit examiné avant le projet de décret portant sur le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et dont la discussion risque de prendre plus de temps.

Le Conseil marque-t-il son accord sur cette requête? (*Assentiment.*)

Il en sera donc ainsi.

ARRETE DE REALLOCATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DES LOIS SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT COORDONNEES LE 17 JUILLET 1991

PROJET DE MOTION MOTIVEE CONSTATANT LA CONFORMITE DE L'ARRETE DE REALLOCATION AVEC LE CONTENU ET LES OBJECTIFS DU BUDGET ADMINISTRATIF DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994

Discussion

Mme la Présidente. — Par application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, le Conseil est saisi par la commission des Finances d'un projet de motion motivée constatant la conformité de l'arrêté de réallocation avec le contenu et les objectifs du budget administratif de la dette publique pour l'année budgétaire 1994.

L'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de motion.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme de T'Serclaes pour un rapport oral.

Mme de T'Serclaes. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné, au cours de sa réunion du 19 mai 1994, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans le programme I de la division organique 30 du tableau 4 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994.

Le ministre a rappelé les dispositions contenues dans l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, qui prévoit le vote par notre Conseil d'une motion de conformité.

En vertu de l'article 3 de la convention du 20 septembre 1991 conclue entre, d'une part, les Communautés et les Régions et, d'autre part, l'Etat fédéral, en exécution de

l'article 54, paragraphe 1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la différence entre les douzièmes provisoires versés par l'Etat et la perception effective des impôts est comptabilisée au terme de l'année et donne droit à un paiement d'intérêts par la Communauté à l'Etat ou par l'Etat à la Communauté. Le solde positif au profit de la Communauté est mensuellement comptabilisé comme un prêt à l'Etat tandis que le solde positif au profit de l'Etat est mensuellement comptabilisé comme un prêt à la Communauté.

Pour l'année 1993, la Communauté est redevable à l'Etat de charges d'intérêts pour un montant total de 662 176 999 francs.

Un crédit de 350 millions a été inscrit à l'allocation de base 21.01.11 de la division organique 30 — dette publique — du budget 1994 afin de payer les charges d'intérêts dont question. Ce montant avait été calculé en fonction de la perception effective des impôts par l'Etat fédéral, constatée les années précédentes. Or, le rythme 1993 des rentrées d'impôts a été beaucoup plus lent qu'estimé, ce qui explique les 662,2 millions à verser à l'Etat fédéral.

Dans un souci de saine gestion et afin d'éviter de devoir payer à partir du 1^{er} juin 1994 des intérêts supplémentaires à un taux de 8,22 p.c., il est de l'intérêt de la Communauté française de verser le montant dû à l'Etat fédéral dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, pour le 31 mai, date limite retenue. Ces 8,22 p.c. représentent le taux moyen 1993. Il faut comparer ce taux à celui d'environ 5,75 p.c. pratiqué actuellement sur le compte courant de la Communauté française.

Sur les 350 millions inscrits à l'allocation de base 21.01.11, 76,1 millions ont été liquidés en janvier pour apurer le solde de la dette de 1992. Il reste donc un disponible de 273,9 millions. Afin de porter le crédit aux 738,3 millions nécessaires, le Gouvernement de la Communauté française a marqué son accord, le 9 mai dernier, pour transférer le solde disponible sur l'allocation de base 01.01.11, soit 249,6 millions et 138,7 millions en provenance de l'allocation de base 21.03.11 sur laquelle aucune dépense n'a encore été engagée.

Il est bien entendu que les allocations ainsi réduites seront réalimentées à concurrence des besoins exacts lors du prochain ajustement budgétaire.

M. Cheron a demandé des explications sur les montants compensatoires concernant les amortissements et intérêts dus pour la dette consolidée pour un montant de 249,6 millions et sur les intérêts dus aux caissiers de la Communauté française pour un montant de 138,7 millions. Le ministre précise que les allocations de base ainsi modifiées devront être réalimentées à concurrence des besoins exacts au cours du prochain ajustement budgétaire.

En outre, toute compensation doit obligatoirement s'opérer à l'intérieur d'un même programme.

Par quatre voix et une abstention, la commission a constaté la conformité de l'arrêté de réallocation du 9 mai 1994 avec le contenu et les objectifs du budget administratif de la dette publique pour l'année 1994. M. Cheron a justifié son abstention en rappelant que, lors du vote du budget de 1994, il a émis un vote négatif mais que, compte tenu des informations données ce jour par le ministre, il a émis un vote d'abstention.

Mme la Présidente. — Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close. Il sera procédé à 17 heures au vote sur la motion de conformité.

PROJET DE DECRET FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Poty, rapporteur.

M. Poty. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a examiné le projet de décret fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné au cours de cinq réunions.

Le ministre de l'Education, M. Mahoux, a tout d'abord présenté ce projet, qui a pour objectif de doter les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné d'un statut analogue à celui de leurs collègues de l'enseignement de la Communauté française et de l'enseignement libre.

Cet objectif répond au principe d'égalité que fonde l'article 24, paragraphe 4, de la Constitution et il rencontre les exigences déjà formulées dans l'article 12bis, paragraphe 3, de la loi du 29 mai 1959.

Si ce statut a été établi sous la forme d'un décret, c'est pour répondre à une autre exigence de l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution, qui énonce: «L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement sont réglés par la loi ou le décret.»

Le statut proposé pour l'enseignement officiel subventionné reproduit très largement bon nombre de dispositions statutaires actuellement applicables au personnel de l'enseignement de la Communauté ou au personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné. Ces deux statuts présentent beaucoup de ressemblances, mais également des différences. Ces dernières ont pour objectif de rencontrer les caractéristiques propres des pouvoirs organisateurs dont relèvent les membres des personnels concernés. Le caractère de pouvoir public des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné privilégie, comme l'a observé le Conseil d'Etat, la référence au statut du personnel de l'enseignement de la Communauté. Certaines caractéristiques propres des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ont cependant conduit, pour certaines dispositions, à faire une approche analogue à celle du décret du 1^{er} février 1993 sur le statut du personnel de l'enseignement libre, voire à proposer une approche originale lorsque la caractéristique spécifique qui était envisagée ne se retrouvait ni dans l'enseignement de la Communauté ni dans l'enseignement libre.

Le ministre Mahoux a longuement évoqué les réponses apportées à quatre observations du Conseil d'Etat. La première vise les commissions paritaires locales. Pour l'enseignement libre, les règles complémentaires édictées par les commissions paritaires ne revêtent un caractère obligatoire que si elles sont ratifiées par un arrêté du Gouvernement. Dans le cas de l'enseignement officiel subventionné et pour les commissions paritaires locales uniquement, l'autorité qui accorde la force obligatoire sera le conseil communal, la députation permanente ou le collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le ministre a précisé les raisons qui l'avaient amené à proposer une solution tenant compte du nombre important

de commissions paritaires locales, lequel, dans le cas présent, dépassera les deux cents, tandis qu'une dizaine de commissions paritaires seulement existent pour l'enseignement libre.

Quant au régime disciplinaire, le ministre a révélé la différence existant entre le droit de recours en vigueur dans l'enseignement de la Communauté et celui qui est prévu dans le présent projet de statut. Cette différence tient compte de la taille des pouvoirs organisateurs, qui ne peuvent être astreints à recourir à des organes délégués en matière de gestion du personnel. Il faut souligner que cette procédure disciplinaire ne porte pas préjudice à l'exercice de la tutelle administrative, mécanisme propre aux pouvoirs publics communaux et provinciaux.

Le ministre a ensuite évoqué les deux autres remarques fondamentales du Conseil d'Etat ayant trait à la suppression des seuils d'âge, d'une part, et à la possibilité d'accorder un changement d'affectation dans un emploi vacant occupé par un temporaire prioritaire, d'autre part.

Cette dernière possibilité ne peut se présenter dans l'actuel statut de l'enseignement de la Communauté française. Par contre, elle est prévue dans l'enseignement libre pour les mutations internes qui, dans ce réseau, correspondent au changement d'affectation de l'enseignement officiel subventionné.

A cet égard, le ministre a insisté sur les circonstances propres au pouvoir organisateur dont la compétence territoriale est limitée, soulignant que des synergies particulières pourraient aussi s'instaurer entre équipes pédagogiques des différents établissements et que le changement d'affectation ne devrait pas altérer, dans la plupart des cas, la stabilité des équipes pédagogiques.

Dans sa conclusion, le ministre a rappelé que ce projet de statut était le fruit d'un très long travail mené en étroite collaboration avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales et qu'il traduisait, par conséquent, l'expression des diverses tendances en cause.

Au cours de la discussion générale, les commissaires ont, dans un large consensus, souligné combien il était important et urgent d'avoir enfin un statut pour l'enseignement officiel subventionné.

Il s'agissait d'une condition préalable pour envisager un rapprochement entre réseaux de l'enseignement public, a fait remarquer un membre, tandis qu'un autre rappelait que, dans certaines communes, des enseignants ne disposaient pas d'une protection juridique suffisante. Voici un texte que l'on attendait depuis vingt ans et qui en est à sa treizième mouture, a constaté un troisième commissaire, pour qui la présente version constitue un réel équilibre entre les droits et les devoirs du personnel de l'enseignement officiel subventionné, mais également des pouvoirs organisateurs dont il préserve l'autonomie traditionnelle.

Le même rapprochement des points de vue s'est cependant opéré pour s'accorder sur le fait qu'il ne fallait pas hâter la mise en vigueur du décret, une fois celui-ci adopté par notre Conseil, car les pouvoirs organisateurs ont besoin du temps nécessaire pour s'y préparer, notamment en dressant leurs listes d'ancienneté. De plus, les commissions paritaires doivent encore être mises en place. Lors de l'examen des articles, la commission a du reste adopté un amendement déposé par des membres de la majorité, reportant l'entrée en vigueur du décret au 1^{er} janvier 1995.

Des membres ont exprimé leurs préoccupations quant à l'application du présent statut au personnel de l'enseignement supérieur de type court car, dans l'éventualité de l'adoption prochaine d'un projet de

réforme de l'enseignement supérieur non universitaire, cet enseignement subirait des modifications statutaires en un court laps de temps.

Le ministre de l'Education a fait valoir que, dans l'attente d'une réforme de l'enseignement supérieur dans son ensemble, il était important d'intégrer cet enseignement au présent statut, sous peine de créer un vide juridique par rapport au personnel des autres enseignements.

Plusieurs membres ont évoqué tour à tour les ressemblances et les différences entre les trois statuts et, évoquant les observations du Conseil d'Etat, ont parfois demandé des précisions sur les remarques qui n'avaient pas été suivies.

Il faut éviter de trop grands écarts entre les statuts, a insisté un membre, notamment si des mobilités doivent pouvoir être réalisées entre membres du personnel relevant d'autres pouvoirs organisateurs.

Pour un autre commissaire, la dynamique est nécessairement différente si l'on traite du statut du libre subventionné, qui relève du droit privé, ou de l'officiel subventionné, qui relève du droit public, et, à l'intérieur du secteur public, la logique peut également être différente pour ce qui concerne l'enseignement de la Communauté, en raison de la taille du pouvoir organisateur et de son caractère unique.

Le ministre de l'Education a insisté sur les différences objectives existant entre les réseaux. Certaines sont spécifiques à la nature des pouvoirs organisateurs. Tout le problème, a-t-il ajouté, est de laisser le moins possible d'inégalités, au sein des statuts, qui seraient liées à des différences non objectives entre réseaux.

En outre, en cas de disparités entre les statuts, il faut se demander s'il faut nécessairement s'aligner sur un statut antérieur.

Un intervenant a également fait valoir que ce n'est pas parce que ce statut est le troisième à être adopté qu'il doit nécessairement copier les deux précédents, en application d'une exigence d'égalité qui reste parfois encore à trouver.

La spécificité des pouvoirs organisateurs de l'officiel subventionné a été rappelée et un intervenant s'est plu à relever les mesures qui préservent leur autonomie.

Plusieurs membres ont évoqué tour à tour les mesures de protection des membres du personnel enseignant.

Evoquant les garanties des enseignants en matière disciplinaire, en dépit de la différence de procédure, un membre a demandé si les garanties des articles 144 et suivants du statut de l'enseignement de la Communauté étaient bien assurées dans le cas présent.

Le représentant du ministre a confirmé qu'en définitive, les garanties sont bien les mêmes pour les raisons qu'il a longuement développées. De plus, il faut tenir compte du fait qu'existe, en parallèle, le mécanisme de la tutelle qui s'exerce sur tous les actes des autorités communales, y compris sur les décisions prises en matière disciplinaire. Il existera donc à cet égard une double procédure; un intervenant fait toutefois remarquer que, pour l'enseignement provincial, ne subsistera qu'une seule étape dans cette deuxième procédure, puisque l'autorité de tutelle ne s'exerce que par l'institution régionale.

Un commissaire s'est inquiété des problèmes de mobilité de personnels, mobilité entre pouvoirs organisateurs tout d'abord, pour lesquels il a relevé que le système proposé n'offre qu'une faculté, mais non un droit pour le membre du personnel concerné. Il a évoqué ensuite la mobilité qui a été ouverte pour les enseignants de la Communauté vers d'autres secteurs de la fonction publi-

que, mais qui n'a rien réglé, et il souhaite que l'on s'interroge réellement sur les possibilités de mobilité de tous les enseignants vers d'autres fonctions.

Rappelant le vote récent par notre Conseil du décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, un commissaire a souligné que ces dispositions n'étaient pas applicables au cas présent. En ce sens, les écoles provinciales et communales ne sont pas forcément neutres.

Un autre commissaire s'est demandé si ces obligations n'allaient pas être étendues au personnel de l'enseignement officiel subventionné, éventuellement par voie d'amendement au présent statut. Ne conviendrait-il pas à tout le moins de prévoir que les pouvoirs organisateurs qui souhaiteraient s'y référer puissent imposer le respect de ce décret, a insisté ce membre?

Cette question a été reprise lors de l'examen de l'article 9, suscitant des réactions en sens divers. Comme l'a souligné un commissaire qui souhaitait pour sa part retenir cet élargissement de l'obligation de neutralité, il apparaît que les esprits ne sont pas mûrs et que la question nécessite d'être examinée posément, en soi, comme ce fut le cas pour la proposition de décret définissant la notion de neutralité de l'enseignement de la Communauté.

Le ministre Mahoux a acquiescé au fait que cette question exigeait en elle-même un large débat, distinct de l'examen du présent statut.

L'examen des articles a été précédé du dépôt d'un très précieux document de travail élaboré par le cabinet du ministre de l'Education à la demande de la commission. Il comporte une comparaison entre les trois statuts de l'enseignement de la Communauté et des réseaux subventionnés officiel et libre. Il est reproduit en annexe au rapport écrit.

Trente-neuf amendements ont été déposés en commission; dix furent rejetés, quatre retirés par leur auteur et vingt-cinq amendements furent adoptés à la suite d'une longue et minutieuse discussion. Le nombre d'amendements retenus indique que les travaux de la commission se sont déroulés dans une atmosphère très constructive et dans la recherche d'un consensus.

Beaucoup d'interventions eurent pour objet d'obtenir des explications complémentaires ou des réassurances en ce qui concerne la compréhension des termes utilisés ou des procédures fixées par le projet de décret, en présence d'une matière parfois d'une grande technicité. Je vous propose de vous référer au rapport écrit pour la majorité des échanges auxquels ces demandes d'explications ont donné lieu et pour les réponses très circonstanciées fournies par le représentant du ministre de l'Education, me limitant à vous indiquer ici quelques points de la discussion portant sur des questions précises ou de portée générale, et qui ont suscité un vif intérêt.

La commission est revenue à plusieurs reprises au tableau comparatif présenté pour constater tantôt les ressemblances, tantôt les différences entre les trois statuts. Le ministre de l'Education rappela encore que, dans l'état actuel des textes, des différences existent bien. Si l'on envisage une harmonisation, a-t-il souligné, celle-ci pourra se faire aussi à la lumière des dispositions du statut de l'enseignement officiel subventionné. Une harmonisation ne pourrait s'opérer qu'*a posteriori*, conclut le ministre.

Les commissions paritaires ont retenu longuement l'attention de la commission. Il fut rappelé que, dans le réseau officiel subventionné, existent 238 pouvoirs organisateurs et donc un nombre identique de commissions paritaires locales. On s'est, dès lors, fondé sur un système de

délégation, avec approbation par le conseil communal ou par la députation permanente.

A la suite du dépôt d'un amendement visant à remplacer la députation permanente par le conseil provincial comme instance ayant pour fonction d'approuver les règles complémentaires prises par les commissions paritaires locales afin de les rendre obligatoires, le ministre de l'Education a annoncé, pour la présente séance du Conseil, un réexamen de la répartition des compétences entre ces deux instances provinciales.

Sur interrogation des membres, il fut rappelé que les règles complémentaires, adoptées par les commissions paritaires locales et rendues obligatoires en application de l'article 87, ne pourraient être contraires aux dispositions légales, réglementaires, ainsi qu'au présent décret et ne pourraient non plus contrevenir aux mesures prises par la commission paritaire centrale rendue obligatoire par arrêté du Gouvernement. Mais, dans ce cadre ainsi circonscrit, il pourra y avoir des règles complémentaires pour répondre aux spécificités de certains pouvoirs organisateurs. En particulier, il n'est pas exclu que des commissions paritaires locales décident de descendre en dessous de la norme de 360 jours pour le classement des temporaires.

Pour l'ensemble des commissions paritaires, la disposition prévoyant la possibilité de statuer à la majorité des deux tiers lors d'une séance ultérieure, si l'unanimité ne peut être atteinte lors d'un premier vote, a fait l'objet de commentaires en sens divers. Si le principe de cette procédure appliquée au réseau de l'enseignement officiel subventionné n'a pas été remis en cause, l'hypothèse que cette procédure puisse être envisagée aussi, dans l'avenir, aux commissions paritaires de l'enseignement libre à la suite d'une modification du décret portant statut du personnel de ce réseau, a été perçue de manière différente selon les sensibilités politiques.

Le représentant du ministre de l'Education a rappelé pour sa part que cette disposition, dans le cadre du présent projet de statut, avait été longuement discutée entre pouvoirs organisateurs et représentants des organisations syndicales.

Par ailleurs, un membre s'est exprimé plusieurs fois et longuement sur les conditions d'accès aux fonctions de sélection et de promotion. Il a affirmé ses vives craintes que les décisions relatives aux désignations à des emplois de sélection et de promotion ne soient laissées qu'au seul arbitraire politique. Sans introduction de critères de qualité, a-t-il souligné, on soumet l'enseignement officiel à la médiocrité.

Ce membre a estimé que l'absence de prise en compte de sa préoccupation influencerait son appréciation d'ensemble sur le projet de décret.

De longues discussions intervinrent, visant à introduire des critères de qualité dans les conditions exigées, soit en imposant que le candidat ait fait l'objet d'un rapport de service favorable et qu'il ait, en outre, la faculté de produire tout document justificatif qu'il estime utile à sa candidature, soit en introduisant encore une épreuve par voie d'examen, de concours ou la production d'un certificat attestant que le candidat a suivi une formation spécifique.

Un autre membre a rappelé que s'il n'y avait pas de rapport défavorable, l'absence de rapport serait considérée comme un élément favorable. En outre, tout candidat peut joindre spontanément à sa candidature tous éléments qu'il juge utiles, même si cela n'est pas prévu dans les conditions.

Plusieurs commissaires ont évoqué alors le long débat intervenu, il y a quelques semaines en commission de l'Enseignement, au sujet de l'accès aux fonctions de promo-

tion dans l'enseignement organisé par la Communauté. Il fut rappelé que, pour l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement, en sa qualité de pouvoir organisateur, va prendre des dispositions pour assurer une préparation de qualité en vue de l'exercice des fonctions de sélection et de promotion.

Au terme de ces échanges de vues, un amendement fut dès lors déposé par des représentants de chaque groupe politique, ayant pour objet d'introduire parmi les conditions à remplir pour l'accès aux fonctions de sélection et de promotion le fait d'avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation. Cet amendement fut adopté à l'unanimité.

Avant d'en terminer, je voudrais signaler que l'absence de prise en compte de l'ancienneté des enseignants engagés par l'APEFE, lorsqu'ils rentrent au pays, a retenu toute l'attention du ministre de l'Education. Mais le ministre a estimé que ce problème, bien réel, ne pouvait pas être résolu dans le cadre du présent décret car ces enseignants ne font partie d'aucun des trois réseaux. Il s'agit donc d'un problème distinct qui devra trouver une solution à la suite d'une discussion en interréseaux.

J'ai indiqué que vingt-cinq amendements avaient été adoptés par la commission, les uns de pure forme, les autres visant des dispositions de fond, telle celle qui vient d'être rappelée au sujet de l'accès aux fonctions de sélection et de promotion ou celle visant à introduire le licenciement de l'agent engagé à titre temporaire sans préavis pour faute grave, comme c'est le cas dans l'enseignement libre subventionné.

Enfin, le dernier chapitre a été complété en vue de régler la situation des stagiaires de l'enseignement de promotion socioculturelle et afin de régler des situations qui surgiront à partir du 1^{er} janvier 1995, à la suite de la scission de la province de Brabant.

Le projet de décret a été adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Je ne voudrais pas terminer ici sans remercier les services du Conseil qui nous ont aidés, Mme Burgeon et moi-même, à la rédaction de ce rapport. Nous avons pu apprécier, une fois de plus, la qualité de leur collaboration. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, je m'associe à la satisfaction ambiante pour saluer l'aboutissement des travaux qui conduisent à l'adoption du statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné.

A l'heure où, par l'effet désastreux de la loi de financement, la précarité de l'emploi dans l'enseignement fait naître l'inquiétude dans tous les milieux, il est heureux que le personnel en place dans les différents réseaux ait une exacte connaissance de ses droits et des moyens à sa disposition pour les faire respecter. En ce sens, le vote du projet vient à son heure et, pour la raison que je viens d'énoncer, le groupe PRL-FDF le votera positivement.

Notre débat en commission, intervenant après un accord longuement négocié entre les représentants des pouvoirs organisateurs et des syndicats, a été un débat ouvert. J'avoue que j'avais quelques appréhensions à ce sujet. Elles ne se sont pas confirmées et le travail parlementaire a pu s'effectuer dans des conditions convenables.

Ma satisfaction n'est cependant pas complète. Sur deux points importants du statut, nous restons en retrait de nos espérances.

Le premier concerne la neutralité de l'enseignement officiel subventionné. Le second est relatif à la prise en compte du critère de qualité pédagogique dans les opérations de nomination, de sélection ou de promotion.

Je commencerai par la neutralité de l'enseignement officiel subventionné. L'obligation constitutionnelle de neutralité ne lie, on le sait, que l'enseignement organisé par la Communauté. Cependant, j'insiste, le Conseil d'État admet que le décret puisse aller au-delà du prescrit constitutionnel. L'on pourrait donc, par le décret, faire de la neutralité une condition *sine qua non* de l'organisation de l'enseignement par les pouvoirs publics.

Au vu de la situation telle que nous l'appréhendons dans la société contemporaine, il faut affirmer que le pouvoir public a pour vocation d'organiser un enseignement neutre.

De plus, les rapprochements qui se révèlent nécessaires dans l'enseignement officiel — enseignement organisé par les pouvoirs publics — imposeront, à très court terme, une décision à cet égard. En effet, si l'on se réfère au projet de réorganisation de l'enseignement supérieur, il apparaît que certains établissements organisés par la Communauté française, d'une part, et certains établissements organisés par les provinces et les communes, d'autre part, auront à se rapprocher et même, à fusionner. Dans l'hypothèse où une fusion se réaliserait, on peut se demander ce que deviendrait l'obligation de neutralité, actuellement assumée par le seul enseignement de la Communauté.

J'insiste donc sur l'urgence qu'il y a à se poser la question de savoir quelle attitude l'enseignement organisé par les pouvoirs publics doit avoir à l'égard du concept de neutralité. Fatalement, il faut faire référence, dans ce débat, au vote intervenu récemment dans notre Conseil — vote unanime, faut-il le rappeler — sur le concept de neutralité tel qu'appliqué aujourd'hui dans l'enseignement de la Communauté.

C'était l'occasion d'introduire la réflexion dans la phase finale du présent projet. On aurait pu imaginer que l'heureux aboutissement des travaux de quatre années au sein du Conseil de la Communauté française, nous conduirait à nous poser immédiatement la question relative à l'enseignement officiel subventionné. Cela ne fut pas le cas. Pour ma part, à cet égard, j'ai non seulement une déception, mais une inquiétude. En effet, le temps presse, les réorganisations qui s'annoncent vont nécessairement poser la question. Je crains fort que nous soyons contraints d'improviser en la matière, ce qui ne serait pas heureux.

J'observe que des pouvoirs organisateurs importants de la Communauté française — je pense à la province du Hainaut — ont approuvé le décret de neutralité et en ont fait leur règle de référence pour l'enseignement organisé. Selon moi, donc, il eut été possible d'engager plus tôt que nous ne l'avons fait le débat sur cette question. Cela ne fut pas fait.

Il est bon de rappeler ici les positions qui ont été exprimées au cours du débat.

Le parti socialiste a souhaité un tour de table à l'occasion duquel les représentants des ministres et les mandataires de tous les partis pourraient se faire entendre. Il s'agissait d'une proposition de M. Léonard.

Le PSC n'a pas exclu la reconstitution du groupe de travail parlementaire qui a œuvré à l'aboutissement de la proposition de neutralité.

Tout au long du débat portant sur cette proposition, le groupe ECOLO a exprimé le souhait que le concept soit étendu à l'enseignement officiel subventionné.

Selon le ministre, on pouvait envisager que les pouvoirs organisateurs, forts de leur autonomie, décident d'appliquer la neutralité, ou de ne pas l'appliquer. Mais, monsieur le ministre, vous avez également lancé un appel à une initiative parlementaire, souhaitant que le Parlement garde, en l'espèce, l'initiative qu'il avait prise en ce qui concerne l'enseignement de la Communauté. Il s'agit probablement ici d'un défi plus difficile à relever qu'il ne l'était en ce qui concerne l'enseignement de la Communauté car les intérêts ne sont pas les mêmes. De plus, la multiplicité des pouvoirs organisateurs rendra probablement plus difficile l'établissement de consensus.

Ce n'est pas parce qu'un défi est difficile que nous ne devons pas le relever et il me semble que nous aurons à nous entendre sur la question.

A ce point de vue, je tiens à rappeler que lors du débat sur l'article 17 de la Constitution, nous avons déjà, nous libéraux, fait observer que l'enseignement organisé par les pouvoirs publics est, par vocation, un enseignement neutre. Nous ne cessons de le répéter depuis lors. Il convient de faire avancer ce dossier le plus rapidement possible et de manière significative. En effet, je le répète, il a fallu quatre années pour que la proposition de neutralité reçoive l'aval de la commission et pourtant, nous pouvions, à l'époque, nous fonder sur la déclaration de 1965 qui avait fait l'unanimité des parties signataires, ce qui n'est pas le cas pour l'enseignement officiel. Les perspectives budgétaires étant ce qu'elles sont, il est urgent d'agir. Je crains en effet que la recomposition de l'enseignement public rendue nécessaire pour les raisons budgétaires que j'ai évoquées tout à l'heure, ne permette pas d'avoir un débat serein.

J'aimerais revenir à présent à cette tribune sur les observations que j'ai faites en commission à propos du critère de qualité pédagogique dont on ne trouve pas suffisamment de traces, à mon gré, dans les opérations de nomination, de sélection et de promotion.

En effet, l'article 30 du projet évoque la nécessité que le chef d'établissement ou un délégué pédagogique du pouvoir organisateur rédige un rapport de service favorable sur l'enseignant à la fin de sa période d'essai. On peut avoir un point de vue critique sur la valeur de ce rapport, mais il a au moins le mérite d'exister. Toutefois, la structure même de l'article 30 rend l'existence de ce rapport caduque puisqu'il est dit que le candidat à une nomination définitive pour lequel aucun rapport défavorable n'aura été établi, sera considéré comme bénéficiant d'un rapport favorable. Je le répète, il s'agit là d'une porte ouverte à la facilité. De cette manière, on ne jugera plus la manière de servir, ce qui pourrait avoir des conséquences extrêmement dommageables au moment de la nomination. En effet, aucun critère de qualité ne sera pris en référence puisque la possibilité est offerte au pouvoir organisateur de faire l'inipasse au rapport favorable.

C'est un peu le même esprit qui se retrouve dans les articles relatifs à la sélection et à la promotion, à savoir l'article 40 pour la sélection et l'article 49 pour la promotion.

Là non plus, le décret ne précise à aucun moment qu'il faut, pour solliciter une sélection ou une promotion, pouvoir présenter un dossier favorable sur la manière de servir. C'est une lacune fort importante. Je crains que, de ce fait, nous ne montrions plus assez d'intérêt à la manière dont est exercée la profession dans l'enseignement public et aux mérites qui peuvent servir à justifier un recrutement et, plus encore, une sélection ou une promotion.

Je crois devoir dénoncer cette lacune. Il faudra revenir sur ce sujet. Vous vous êtes engagé à faire en sorte que, par le biais des commissions paritaires, un dossier puisse être

présenté par le candidat lui-même à un moment donné de sa carrière. Votre engagement ne constitue qu'un pas dans la bonne direction. A nos yeux, la démarche n'est pas suffisante. En commission, j'ai admis qu'il s'agissait pour nous d'un obstacle à l'approbation du décret. Vous êtes engagé dans la bonne direction. Nous devons cependant nous revoir afin de progresser.

Dans la situation actuelle, la Communauté française a tout intérêt à stimuler la qualité pédagogique de ses enseignants. Le décret ne contient aucun élément allant dans ce sens. Cette lacune est également importante. Je n'ignore pas que cette concession a été accordée aux représentants des organisations syndicales. La société et notre Communauté ne trouvent cependant pas leur compte dans cet arrangement.

J'avoue avoir été profondément déçu lorsque, réfléchissant aux conditions imposées pour le recrutement, la sélection et la promotion, j'ai constaté que nous étions incapables de formuler des exigences minimales à proposer aux enseignants qui sont candidats à ces changements de carrière.

J'insiste sur le fait que l'enrichissement de la Communauté française et la défense de ses acquis ne passeront que par le biais d'un enseignement de qualité. Nous ne l'obtiendrons pas si, à tout moment, nous ne sommes pas soucieux de le stimuler et d'en vérifier l'accomplissement.

Je formulerai deux remarques à propos d'un amendement que j'ai redéposé et qui a entraîné une déclaration de notre part en commission, monsieur le ministre. Cet amendement concerne la situation des enseignants engagés dans les liens de l'APEFE. Je crois utile de rappeler que l'adoption du statut de l'enseignement officiel intervient après l'adoption du statut de l'enseignement de la Communauté qui date de 1969 et celle du statut de l'enseignement subventionné libre élaboré voici trois ans. Il me paraît opportun de traiter une question toujours en suspens: le statut des enseignants — généralement jeunes — qui s'expatrient pendant un ou deux ans et qui, rentrant au pays, n'ont pas acquis la moindre ancienneté. Je pense que si ce problème social se posait dans les trois régimes — enseignement de la Communauté, enseignement libre et enseignement officiel — il trouverait une solution. Elle n'existe pas actuellement. La lacune persiste. Vous nous avez dit vous en être occupé. Je serai particulièrement attentif aux propositions que vous formulerez. Ces dernières doivent en effet émaner du ministre puisque l'enseignement de la Communauté est traité par l'arrêté royal de 1969, en d'autres termes, par le pouvoir gouvernemental que vous détenez aujourd'hui. J'insiste sur le fait que nous ne pouvons pas différer longtemps encore la réponse à ce problème.

Notre position se résume donc comme suit: malgré les insatisfactions qu'il nous inspire, nous acceptons le statut de l'enseignement officiel subventionné; nous lançons par ailleurs un appel pour que les enseignants engagés dans les liens de l'APEFE trouvent, à leur retour au pays, une situation plus favorable que celle qui existe aujourd'hui.

Pour terminer, j'insisterai sur la menace qui pèse, au départ de l'adoption de ce statut, sur le mode de décision des commissions paritaires centrales dans l'enseignement libre. Par un amendement déposé en commission, j'ai tenté de montrer que la spécificité des deux réseaux ne pouvait pas conduire à un traitement semblable. Je le répète à cette tribune: il serait tout à fait inopportun de prendre argument du mode de décision proposé dans l'enseignement officiel subventionné pour modifier ce qui existe dans l'enseignement libre. La spécificité des réseaux n'est pas à démontrer. L'enseignement libre — pouvoir de droit privé

— connaît une situation de fait qui naît de la présence massive du syndicat chrétien.

Modifier la règle de l'unanimité qui prévaut aujourd'hui au départ de ce que nous allons faire dans quelques minutes ne me paraît pas opportun. Cela reviendrait à remettre en question tout l'équilibre qui a été patiemment négocié lors de la définition du statut de cet enseignement libre. Je ne crois donc pas que nous puissions aujourd'hui laisser entendre que l'adoption de ce statut pourrait justifier un jour, que l'on nous dit proche, la modification du statut de l'enseignement libre sur ce point particulier relatif aux commissions centrales. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Léonard.

M. Léonard. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, il aura fallu plus de vingt ans pour que la disposition relative au statut des enseignants de l'officiel subventionné contenue dans la modification de 1973 de la loi sur le Pacte scolaire trouve sa concrétisation. Ce ne sont pas nécessairement vingt années perdues mais plutôt, comme j'avais déjà eu l'occasion de l'indiquer dans le cadre de la discussion du projet de décret sur la neutralité, vingt années qui nous ont permis, à travers de multiples projets, de prendre en compte l'évolution des esprits, la modification des institutions et le caractère aujourd'hui irréaliste des propos du législateur national de 1973.

La spécificité des réseaux ne pouvait en effet s'accommoder de la consigne de 1973 obligeant à élaborer pour l'enseignement subventionné un statut identique, autant que faire se peut, à celui de l'Etat. Les règles de fonctionnement des pouvoirs organisateurs contiennent à elles seules, en toute logique, les sources des différences entre les statuts.

Comment, en effet, ne pas admettre qu'il existe des différences de gestion entre l'enseignement public et l'enseignement privé? Comment ne pas faire la distinction entre les actes d'un conseil communal et d'un conseil d'administration d'asbl? Comment ne pas tenir compte du fait que les tutelles et les contrôles s'exercent de manière différente sur l'un et sur l'autre? Comment, enfin, pour ne relever que quelques différences objectives marquantes, réussir à concilier dans un même texte le pouvoir organisateur qu'est la Communauté, compétent pour l'ensemble du territoire de cette Communauté et les quelque deux cent soixante pouvoirs organisateurs publics compétents pour leur seul territoire et jouissant de l'autonomie communale ou provinciale? Réussir à élaborer un statut tenant compte de ces éléments fondamentaux est une première satisfaction pour le groupe socialiste.

Deuxième satisfaction pour notre groupe: le bon équilibre des dispositions statutaires entre droits et devoirs du pouvoir organisateur et droits et devoirs du personnel.

L'instauration des commissions paritaires locales permet notamment la reconnaissance des spécificités de l'entité communale ou provinciale et la prise en compte des acteurs de la communauté éducative locale. Ce sont eux qui vivent les problèmes concrets, qui en discuteront et envisageront les solutions les mieux adaptées au travers des commissions paritaires locales. Il s'agit là d'une décentralisation favorable au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement officiel dans chaque pouvoir organisateur public. Cette qualité de l'enseignement provincial et communal trouve prioritairement sa source dans l'établissement d'un dialogue permanent instauré par ce statut entre les représentants du pouvoir organisateur et du personnel.

Je vous ferai part d'une troisième satisfaction pour notre groupe : la reconnaissance de l'importance des fonctions de sélection et de promotion, plus particulièrement celle de directeur d'établissement.

Si le texte proposé à notre commission ne faisait heureusement pas référence à un classement par ancienneté pour la désignation à cette fonction, il ne prévoyait malheureusement pas non plus de formation spécifique. Or, chacun s'accorde aujourd'hui pour exiger du directeur d'établissement scolaire des compétences multiples dont les axes essentiels sont pédagogiques, relationnels et administratifs.

Votre commission, constituant ainsi un bon exemple du travail parlementaire, a introduit un amendement signé par tous les groupes politiques incluant l'obligation de fréquentation d'une formation spécifique préalable à la nomination dans ces fonctions de sélection et de promotion. Cette formation en cours de carrière, organisée à l'initiative du réseau officiel subventionné, sera concrétisée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté définissant son contenu minimal et précisant également la possibilité pour le candidat à ces fonctions de joindre à son acte de candidature des éléments prouvant ses capacités et connaissances.

Quatrième satisfaction, la possibilité pour chaque pouvoir organisateur, à travers une proposition de la commission paritaire locale, de prendre en compte tout ou partie des jours prestés dans les statuts précaires pour le calcul de l'ancienneté. Il n'aurait pas été équitable au moment où s'élabore un texte établissant l'équité, d'ignorer les membres du personnel qui ont accepté pour éviter le chômage, de prêter en qualité de stagiaire ou d'agent contractuel subventionné.

Cinquième satisfaction, la date d'entrée en vigueur fixée par la commission au 1^{er} janvier 1995.

Il aurait été maladroit, après avoir attendu vingt ans, de vouloir agir dans la précipitation. Il est indéniable que les pouvoirs organisateurs communaux et provinciaux doivent se préparer à l'application des règles contenues dans le statut ainsi qu'à un surcroît de travail dans la gestion administrative du personnel enseignant.

Par ailleurs, cette date coïncidant avec l'installation des instances communales et provinciales issues des élections du 9 octobre prochain, permettra à ces nouvelles instances de s'impliquer complètement, dès l'entrée en vigueur, dans l'application du statut et dans l'élaboration des règles complémentaires.

Pour terminer, faut-il rappeler que ce délai sera bien nécessaire si nous voulons éviter des dysfonctionnements, voire des ambiguïtés? En effet, il convient que notre Conseil vote encore deux décrets, l'un organisant de manière définitive la mise en disponibilité et la réaffectation, l'autre organisant la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, notamment à partir de la modification visant la formation préalable pour les emplois de sélection et de promotion.

Il convient également que les partenaires désignent les membres des commissions paritaires centrales et des chambres de recours et que le Gouvernement prépare les arrêtés d'application.

En conclusion, le 19 mai 1994 représentera une date essentielle pour le réseau public subventionné. Reconnu comme réseau à part entière par l'élaboration d'un statut propre, l'enseignement officiel subventionné verra enfin, à partir de ce décret, la fixation de règles de base régissant les relations entre les pouvoirs organisateurs et le personnel.

C'est donc avec satisfaction mais aussi avec conviction que le groupe socialiste votera en faveur de ce projet de statut. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Daras.

M. Daras. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme nous avons attendu plus de vingt ans pour avoir enfin ce statut de l'enseignement officiel subventionné, comme les négociations qui ont pu aboutir au texte déposé par le ministre ont été longues, comme nos travaux en commission ont été extrêmement sérieux avec des réponses très documentées du cabinet — l'excellent rapport de M. Poty et de Mme Burgeon en témoigne — comme, donc, nous avons assez attendu, je me permettrai d'être bref. (*Sourires.*)

Chacun a déjà souligné l'importance de cet élément central du triptyque qui manquait dans le statut du personnel enseignant de la Communauté française.

Mme de T'Serclaes. — Vous voilà bien mystique!

M. Daras. — En effet! Je vous prie de m'en excuser.

Nous sommes tous d'accord sur ce point : c'est une lacune extrêmement importante que nous allons combler aujourd'hui.

Sachant que ce statut est absolument nécessaire — comme d'autres, nous le réclamions depuis des années —, que tout le monde a pu s'exprimer longuement — pouvoirs organisateurs, d'une part, qui, dans le cas de l'officiel subventionné, sont des pouvoirs démocratiques issus d'élections, syndicats, d'autre part —, notre approche sera éminemment positive. Nous l'avons montré d'ailleurs en commission, notamment en acceptant de rester présents quand, même en tenant compte de notre présence, le quorum était loin d'être assuré. Je n'aime pas tellement la formule « ce texte a le mérite d'exister », mais je considère néanmoins qu'il est heureux que l'on ait pu enfin aboutir à un statut de l'officiel subventionné.

Je voudrais rappeler non pas la loi de 1973, mais l'article 24, paragraphe 4, de la Constitution qui doit être considéré par priorité lorsqu'on veut comparer les différents statuts. Ce paragraphe, que vous n'avez certainement pas oublié, stipule que « tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié. »

Un des problèmes pour le Conseil d'Etat et notre commission a été précisément d'estimer, face à une série de différences existant entre ce statut et les deux autres, si le principe d'égalité inscrit dans la Constitution était respecté.

Je l'ai dit tantôt déjà : le Gouvernement a été positif à bien des égards. Des remarques ont été rencontrées; des amendements, aussi bien de l'opposition que de la majorité, voire de consensus, ont été acceptés. Le texte avait déjà été corrigé à la suite des remarques du Conseil d'Etat. On s'est donc efforcé d'approcher au plus près ce principe d'égalité entre nos trois réseaux d'enseignement.

Néanmoins, rien n'étant parfait, il reste quelques insatisfactions. Par exemple, la justification des 360 jours de travail effectif pour devenir temporaire prioritaire, sans le coefficient multiplicateur de 1,2. C'est plus que dans les autres réseaux. Quand j'ai soulevé ce problème en commission, il me fut simplement répondu que les pouvoirs organi-

sateurs et les syndicats étaient tombés d'accord sur ce point. Admettons, il n'en reste pas moins une différence réelle qui n'est pas justifiée comme le voudrait la Constitution par des caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur. Ce n'est peut-être pas tant le problème des 360 jours qui me contrarie le plus — à cet égard nous avons déposé un amendement en commission — mais plutôt que le classement des agents temporaires prioritaires n'interviendra dans les désignations que pour les remplacements à partir de quinze semaines. Nous avons contesté ce laps de temps qui nous semble trop important. Il nous semble laisser une possibilité considérable à l'autorité publique pour favoriser ses protégés en leur accordant une succession de petits interims qui leur permettront de totaliser plus rapidement que d'autres la somme de 360 jours, condition *sine qua non* pour entrer dans le classement.

Cette insatisfaction n'est pas suffisante pour que nous mettions en cause notre appréciation globale sur ce statut. Néanmoins, nous regrettons que l'on ait conservé cette période de quinze semaines que l'on aurait pu réduire par exemple à un mois, ce qui semblait un intérim d'une durée suffisante. Je n'ignore pas que la réponse donnée est toujours basée sur l'intérêt pédagogique mais je ne suis pas certain qu'il en sera de même dans la pratique lorsqu'il s'agira de procéder à des nominations pour de courts laps de temps.

Nous avons discuté du problème des fonctions de sélection et de promotion ainsi que de la qualité des personnes qui ont accès à ces fonctions. Nous ne partageons pas entièrement le point de vue de M. Hazette. Nous ne pensons pas que les rapports du pouvoir organisateur doivent être sacralisés quand il s'agit de juger si quelqu'un peut avoir accès à une fonction de promotion ou de sélection. Aussi sommes-nous relativement satisfaits de l'amendement adopté en commission, qui consiste à avoir ajouté aux conditions, que ce soit à l'article 40 pour les fonctions de sélection ou à l'article 49 pour les fonctions de promotion, le libellé suivant : « avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation ».

Effectivement, pour l'accès aux fonctions de promotion et de sélection, nous pensons davantage à l'importance de la formation plutôt qu'à celle des rapports que les enseignants ont eu précédemment dans l'exercice de leurs fonctions. Donc, nous sommes satisfaits de l'ajout d'une condition supplémentaire tout en estimant qu'un certificat de fréquentation n'est pas suffisant. Mais je suppose que cette disposition sera prise au sérieux à l'avenir.

Reste le problème des commissions paritaires qui fait toujours l'objet d'une ultime tentative d'amendement de notre part. Il s'agit donc des commissions paritaires centrales, dont le fonctionnement est prévu à l'article 92, et des commissions paritaires locales, où nous avons déposé un amendement à l'article 96.

Dans ces articles, on introduit la possibilité pour les commissions paritaires, en cas de blocage, de pouvoir prendre des décisions à majorité qualifiée. Il s'agit là d'une différence importante entre ce qui se passe dans l'enseignement libre subventionné et ce qui se passera dorénavant dans l'enseignement officiel subventionné. Tout le monde est conscient du fait que cette différence est importante. Je voudrais citer à cet effet les propos du Gouvernement repris dans l'excellent rapport de M. Poty et de Mme Burgeon : « Conscients que l'on attribuait aux commissions paritaires locales des attributions importantes dans le domaine de la carrière des membres du personnel, il a été jugé opportun d'exiger que ces décisions requièrent la plus large majorité possible. » C'était également une réponse à l'amendement déposé par M. Hazette qui allait, lui, dans le sens de systématiser les décisions majoritaires, quitte à passer à la majori-

rité simple en cas d'impossibilité d'obtenir une majorité qualifiée.

Le gouvernement reconnaît ainsi la grande importance des décisions qui seront prises par cette commission paritaire locale, notamment en ce qui concerne la carrière des enseignants, mais aussi le souhait affirmé qu'il s'agisse de décisions prises à l'unanimité, autant que faire se peut, ou en laissant ouverte la possibilité de prendre les décisions à la majorité qualifiée, en cas de blocage.

Evidemment, cette différence très importante avec ce qui se passe dans l'enseignement libre a suscité toute une série de réactions, principalement de la part d'organisations syndicales, certaines ayant écrit à de nombreux membres. Les réactions diffèrent selon qu'elles émanent de ceux qui craignent que le système soit étendu à l'avenir à l'enseignement libre, ou de ceux qui, au contraire, le souhaiteraient, sans parler de ceux qui préféreraient que ce système ne soit pas non plus appliqué dans l'enseignement officiel subventionné.

Ces différentes réactions, parfois très vigoureuses, de la part de certaines organisations syndicales au cours des derniers jours, montrent qu'en introduisant cette règle de la majorité qualifiée possible dans les commissions paritaires, le Gouvernement a, en quelque sorte, ouvert une boîte de Pandore.

Soucieux d'être constructifs et de permettre au Gouvernement de réparer ses distractions ou ses erreurs, comme nous l'avons fait à plusieurs reprises lors des travaux en commission, nous avons donc à nouveau déposé deux amendements supprimant cette possibilité de passer à une règle majoritaire dans les commissions paritaires aussi bien centrales que locales. Sans doute ces amendements ne plairont-ils pas à toutes les organisations syndicales, selon le réseau dans lequel elles fonctionnent, mais nous pensons qu'ainsi, on obtiendra une homogénéisation des conditions de fonctionnement des commissions paritaires et donc une certaine mise sur pied d'égalité, ce qui, finalement, est plus simple et éviterait peut-être des problèmes au sein de votre Gouvernement ou au sein de la majorité, dans les semaines ou les mois à venir. Nous espérons donc la prise en compte de nos amendements, non seulement dans le but d'éviter des problèmes à la sympathique majorité qui nous gouverne, mais pour gommer ce qui nous apparaît comme la principale tare subsistant dans ce texte qui, par ailleurs, présente bien des qualités. De toute façon, notre appréciation globale est positive, mais il est clair que si ce genre de disposition concernant les commissions paritaires devait s'étendre à un autre réseau d'enseignement, notre position serait tout à fait opposée. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Philippe Charlier.

M. Philippe Charlier. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, l'an dernier, nous adoptions le statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné après une attente de plus de vingt ans.

Nous espérons que le statut concernant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné allait suivre rapidement. C'est donc après une attente trop longue que notre commission de l'Enseignement a traité cet important projet de décret avant de l'approuver, ce que fera, je l'espère, aujourd'hui notre Conseil.

En analysant les objectifs du texte qui nous est proposé, on doit constater avec intérêt que des similitudes ont été réalisées avec le texte relatif de l'enseignement libre subven-

tionné. Le document qui nous a été remis par le cabinet du ministre nous le démontre de manière claire.

Si aujourd'hui, grâce au vote que nous allons émettre, nous disposons d'un statut dans les trois réseaux, je m'en réjouis car tous les pouvoirs organisateurs seront ainsi sur un pied d'égalité, ce qui sera vrai aussi pour les membres de leur personnel. Mais cette égalité implique un parallélisme plus grand entre les trois réseaux, c'est pourquoi le moment est venu de modifier les statuts des membres du personnel de l'enseignement libre et celui des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté qui devait l'être depuis 1969.

Ces modifications concernent les dispositions qui ne peuvent se justifier par une différence objective et, dans ce cadre, il en est une qui, dès qu'elle fut évoquée, a reçu les foudres d'un syndicat.

Cette modification concerne la règle de l'unanimité dans les commissions paritaires.

Pour l'enseignement officiel, l'article 92 du texte que nous allons approuver impose la règle des 2/3 au deuxième tour, nous estimons que cette règle doit également intervenir pour l'enseignement libre, ce qui entraîne des modifications de l'article 96 du statut de l'enseignement libre.

Un autre point d'équilibre entre les statuts concerne, d'une part, la valorisation du congé d'accouchement et, d'autre part, les seuils d'âges. Il serait effectivement normal qu'une enseignante du réseau libre soit mise sur un pied d'égalité avec sa collègue de l'officiel subventionné, ce qui nécessite de valoriser le congé d'accouchement dans le calcul de l'ancienneté de service.

En ce qui concerne les seuils d'âges, l'ancienneté est, dans le réseau libre, calculée au-delà des seuils d'âges de 21 ans par les fonctions de recrutement à conférer dans l'enseignement fondamental, de 23 ans pour les mêmes fonctions dans l'enseignement secondaire inférieur et de 25 ans pour l'enseignement secondaire supérieur et pour le supérieur non universitaire.

Dans la discussion du projet de décret fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné, on avait clairement estimé que ces seuils ne se justifiaient plus. Le ministre Lebrun avait partagé les remarques formulées en précisant qu'après l'examen du statut de l'officiel subventionné, la mise en concordance des textes permettrait de rencontrer cette situation.

J'insiste donc pour qu'il en soit ainsi dans les plus brefs délais.

Enfin, et toujours dans le même cadre, je veux redire la nécessité de revoir l'article 111 du décret relatif au statut du libre puisque cet article précise que la mise en disposition et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente sont réglés par l'Exécutif en attendant l'entrée en vigueur du décret que nous allons approuver aujourd'hui.

J'insiste ici aussi pour que des mesures soient prises rapidement car si l'arrêté royal du 27 juillet 1976 n'a pas été abrogé, il a fait couler trop d'encre en raison du vide juridique qui a persisté pendant plusieurs années. Il est donc plus que temps de clarifier la situation dans les réseaux subventionnés.

Je ne peux m'empêcher d'attirer une nouvelle fois l'attention du Conseil sur le congé politique. Si on en parle à chaque occasion, on doit bien constater que les choses bougent peu. Il est certain qu'il eut été plus simple de régler ce problème avant la régionalisation et la communautarisation de notre pays mais, une fois de plus, on a reporté le problème et, aujourd'hui, il doit être résolu à tous les niveaux de pouvoir.

Si on me laisse entendre qu'une solution peut être trouvée au niveau fédéral, je rappelle que des propositions de décrets sont sur la table de notre Conseil, j'ose espérer que nous déboucherons sur un texte législatif avant la fin de la législature.

Un mot, enfin, au sujet des professeurs de religion qui sont couverts par le statut de l'enseignement libre subventionné, en son article 30, paragraphe 2, et qui ne le sont pas dans le présent statut. Pour ces enseignants aussi, un statut est indispensable. Il est, dit-on, en préparation; je veux espérer qu'il sera discuté très prochainement.

Il est vrai que nous devons regretter que l'enseignement supérieur de type long ne dispose pas encore de statut et que le personnel des centres PMS ne soit pas traité de la même manière que le personnel enseignant. Le statut du personnel des centres PMS nous est annoncé depuis longtemps et nous ne devons donc pas désespérer de le trouver prochainement sur la table de notre Conseil.

En conclusion, je veux souligner que nous allons aujourd'hui encore marquer une étape très importante, puisque les trois réseaux d'enseignement vont disposer d'un statut.

Il reste du travail à accomplir, mais il est certain que la majorité est cohérente avec elle-même et réalise petit à petit tous les points contenus dans la déclaration du Gouvernement. Je souhaite qu'il en soit ainsi jusqu'au bout de la législature. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, je ferai sans doute plaisir à tout le monde en disant que je serai vraiment brève et l'état de mes cordes vocales n'y est pas étranger.

Je me réjouis, bien sûr, comme chacun j'imagine, de l'adoption aujourd'hui du statut des enseignants communaux et provinciaux subventionnés.

Plus de vingt-cinq ans après les enseignants de la Communauté française, les enseignants de l'officiel subventionné disposerait enfin de garanties minimales de protection, ainsi que de l'énoncé non ambigu de leurs obligations.

Vous l'avez constaté en commission, madame la Présidente, que les représentants du PRL ont été particulièrement actifs dans la discussion et dans le dépôt d'amendements, non pas afin de ralentir le cours des débats, mais parce qu'ils estimaient que le projet de statut était encore perfectible et les amendements déposés le prouvent à suffisance.

Il est regrettable de n'avoir pas dès à présent prévu un statut spécifique pour les enseignants du supérieur. Que le projet des grandes écoles se réalise ou non — et tel qu'il se profile actuellement, il est loin d'être souhaité par le PRL —, il faudra de toute façon prévoir un statut particulier pour ces enseignants qui ont une tâche spécifique. Il aurait été, par exemple, possible d'assimiler à des fonctions de sélection, les fonctions des enseignants du supérieur. C'est une piste parmi d'autres.

Le statut met sur pied d'égalité tous les enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur non universitaire. C'est à mon sens une lacune, mais j'espère que l'on pourra à l'avenir donner à ces enseignants le statut spécifique qu'ils méritent.

De façon générale aussi, il apparaît qu'il existe encore de notables différences entre le statut des enseignants de la

Communauté française et le statut des enseignants communaux et provinciaux subventionnés. Cela peut se constater aisément grâce au remarquable travail de M. Gaignage, qui a réussi à nous fournir un tableau comparatif des trois statuts, dont l'utilité est évidente. Je voulais ici le féliciter publiquement.

Qu'il y ait des différences n'est pas condamnable en soi, loin de là, c'est même normal en raison des spécificités des différents pouvoirs organisateurs. Mais, cela rendra d'autant plus difficiles des projets du style « Busquin-Di Rupo » de regroupement de l'enseignement officiel. Cela explique très normalement pourquoi ces multiples projets ne sont jamais entrés dans une phase de concrétisation. Lancer des idées est très facile en matière d'enseignement, mais réaliser celles-ci en examinant les problèmes de terrain est, semble-t-il, une tâche à laquelle on n'a pas accordé grande importance.

Globalement, le projet de statut est cependant positif, car il est le résultat d'un équilibre indispensable entre pouvoirs organisateurs et enseignants. Cependant, je déplore vraiment qu'y subsistent des lacunes malgré nos interventions en commission. Je ne rangerai pas au nombre de celles-ci l'absence d'un régime cohérent pour les fonctions, les titres requis et les titres jugés suffisants. Pourtant cette réglementation est nécessaire et urgente. J'en donnerai pour preuve un exemple précis en matière de nomination à titre définitif: certains enseignants-techniciens peuvent, étant donné leur palette de spécialités et leur expérience, être chargés de cours techniques et/ou de cours de pratique professionnelle, mais, les attributions de nos enseignants peuvent varier suivant les possibilités et les besoins de l'établissement. Dès lors, si l'on comptabilise 240 jours dans une même fonction au sens large, il n'y aura pas de problème pour ces enseignants.

Par contre, leur polyvalence est pénalisée avec le projet de décret, dès lors que l'on comptabilise les 240 jours dans la seule fonction de professeur de cours techniques ou de professeur de pratique professionnelle.

Nous en avons parlé en commission. Il nous a été répondu, par la voix de M. Gaignage mais le ministre approuvait, que le projet de décret était en voie d'élaboration en ce qui concerne les titres requis et les titres jugés suffisants, ce qui permettra peut-être de réparer cette lacune, laquelle, à mon avis, pénalise injustement nos professeurs de l'enseignement professionnel qui travaillent dans les conditions difficiles.

Je rangerai parmi les lacunes l'absence d'obligation d'établir un rapport pour chaque intérimaire, à l'issue de son intérim annuel ou d'un intérim dont la durée est significative comme, par exemple, le remplacement en cas de congé de maternité.

En fait, les commissions paritaires locales pourront exiger des directions du pouvoir organisateur qu'elles fournissent ces rapports. Mais j'aurais préféré que cette obligation figure dans le décret. En effet, théoriquement, un intérimaire pourrait, via le projet, être nommé sans avoir jamais fait l'objet d'aucun rapport sur base de l'application de l'adage « qui ne dit mot consent ». C'est hautement regrettable et pédagogiquement inadmissible. Les enseignants ont besoin d'être en possession de rapports laudatifs s'ils le méritent, plus critiques si nécessaire. Ils doivent pouvoir en faire état tout comme ils doivent pouvoir se défendre si le rapport leur semble injuste ou inexact.

Ce projet de décret incitera certaines directions à la paresse si les pouvoirs organisateurs ne sont pas attentifs alors que l'on sait combien il est important, pour les enseignants, d'être en possession du rapport lorsque, pour des raisons personnelles, comme un déménagement, ils quit-

tent leur pouvoir organisateur parce qu'ils veulent en trouver un autre. Il est certain que des rapports qui accompagneraient leur candidature mettraient en valeur le curriculum vitae et permettraient à l'employeur potentiel de distinguer l'enseignant parmi d'autres.

Les directions scolaires doivent assumer leur responsabilité et être aptes à établir des rapports mettant en évidence l'une ou l'autre défaillance de l'enseignant. Cela est indispensable car ces défaillances peuvent survenir au début d'une profession dont on sait qu'elle est longue et difficile et cela permettrait à l'enseignant de rétablir rapidement le courant avec cette fonction et d'améliorer son comportement.

Tant de raisons militent en faveur de la nécessité des rapports écrits favorables, mitigés ou négatifs, qu'il est impensable de ne pas les imposer dans le projet de décret.

J'aborderai à présent des considérations qui n'ont plus d'objet. En effet, monsieur le ministre, je comptais faire un plaidoyer pour des amendements mais ceux-ci seront retirés et remplacés par un amendement aux articles 42 et 50 signé par les quatre groupes de la majorité. Cet amendement règle le problème d'un postulant qui n'appartiendrait pas au PO soit parce que ce dernier n'en comprendrait pas en son sein, soit parce qu'il ne disposerait pas d'un postulant dont les compétences lui semblent déterminantes pour en faire un agent dans une fonction de promotion ou de sélection. Je devais vous dire, monsieur le ministre, qu'il ne s'agit pas d'un cas d'école et que cette situation est bien réelle. Personnellement, en tant que déléguée de PO, j'ai été confrontée à une telle situation. Dans certaines écoles, cela relève de l'exploit de constituer, pour un élève, un dossier complet, avec les pièces administratives nécessaires, alors qu'il est parfois difficile de distinguer le nom du prénom, qu'il n'y a aucun dialogue avec le ou les parents qui ne pratiquent pas la langue des enseignants et qu'il n'y a pas de secrétariat parce que les contraintes budgétaires communales, surtout en Région bruxelloise, interdisent, en vertu de l'arrêté Nothomb, d'avoir des charges non subventionnées par la Communauté française. Par conséquent, je crois utopique de penser que l'on trouvera toujours au sein du PO des personnes susceptibles de vouloir assumer une fonction de direction de certains établissements scolaires. C'est pourquoi je me réjouis du dépôt d'un amendement qui permet de combler une lacune qui me semblait grave.

J'en terminerai, madame la Présidente, monsieur le ministre et chers collègues, en formant le vœu que ce statut se révèle applicable dans la pratique. Les commissions paritaires locales auront demain un rôle fort important. Leurs compétences sont élargies. Il appartiendra évidemment à chaque PO d'y créer un climat de compréhension réciproque propice à un travail constructif. Mais peut-on espérer y arriver avec l'article 96 qui prévoit l'unanimité? La formule ne me semble pas idéale. Cette unanimité sera rarement atteinte, la convocation à quinzaine deviendra une automaticité. Et, dans ce cas, peut-on réellement miser sur une atmosphère propice à un travail d'équipe? J'espère toutefois que mes doutes seront apaisés au fil des mois lorsque ce décret entrera en vigueur. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Éducation et de l'Audio-visuel. — Madame la Présidente, mes chers collègues, la qualité du rapport de M. Poty et de Mme Burgeon, du travail long mais très productif effectué en commission et des diverses interventions en cet hémicycle me permettra d'être relativement bref.

Je me réjouis qu'après vingt ans, le statut de l'enseignement officiel subventionné soit adopté. Il s'agit d'un statut équivalent au statut de l'enseignement de la Communauté et de l'enseignement libre, mais différent par certaines dispositions liées à sa spécificité.

M. Hazette a parlé du problème de la neutralité dans l'enseignement officiel subventionné. Nous avons eu l'occasion d'en discuter longuement en commission. Je me réjouirais d'une discussion menée au sein du Conseil, à son initiative, sur le problème de la neutralité de l'enseignement officiel subventionné, plus particulièrement, dans le cadre d'une définition de la neutralité active adoptée au niveau de l'enseignement de la Communauté et qui implique la notion de citoyenneté.

M. Hazette a soulevé la question du rapport. La protection du travailleur, dans cette problématique du rapport, me paraît extrêmement importante.

En ce qui concerne le problème de l'exigence ou de la non-exigence du rapport, j'émettrai deux remarques. D'une part, le texte adopté par la commission renvoie à la responsabilité du PO dans le fait de prendre la décision d'un rapport défavorable. D'autre part, il protège aussi le travailleur vis-à-vis de la « négligence » du PO qui, à un certain moment, n'aurait pas émis un rapport défavorable alors qu'il s'avérait nécessaire.

En matière de promotion, de sélection, de recrutement et de formation en cours de carrière, on pourrait avoir une approche plus dynamique, centrée davantage sur la nécessité d'une formation, en termes d'appréciation du travail effectué.

Je crois donc que le texte retenu permettra cette appréciation des membres du personnel dans ces divers types de fonctions.

J'en arrive à la remarque concernant l'APEFE. Je suis particulièrement sensible — je l'ai rappelé en commission — à ce problème des enseignants qui acceptent, dans des conditions souvent difficiles — et l'expérience du Rwanda vient de nous le démontrer — de travailler à l'étranger. Mais il paraissait difficile, voire impossible, dans le cadre de ce statut de valoriser de manière directe les prestations effectuées dans le cadre de l'APEFE, asbl émanant des pouvoirs publics, d'autant plus que, dans le présent statut, l'ancienneté prise en compte se situe à l'intérieur du pouvoir organisateur, ce qui entraîne une difficulté importante.

J'ai eu l'occasion de dire que je souhaitais une approche plus globale, qu'il fallait aussi prendre en compte l'ancienneté pécuniaire par rapport à l'ancienneté administrative, ce qui ne relève pas directement de ce statut.

Je remercie M. Léonard, qui a exprimé sa satisfaction, pour son appréciation générale.

Je viens de souligner toute l'importance que revêt le dépôt du décret sur la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, décret qui complètera le décret sur la formation en cours de carrière dans l'enseignement secondaire. Bien entendu, un décret devra être pris sur la mise en disponibilité et la réaffectation. Il sera précédé dans une période transitoire par des arrêtés qui régleront le problème.

J'ai répondu en partie aux remarques de M. Daras qui renvoyaient aux longs travaux en commission. Il a souligné les contributions des différents groupes à l'amélioration du texte.

Je suis d'accord avec M. Charlier lorsqu'il souligne toute l'importance du dépôt d'un texte sur le congé politique. En commission, nous avons évoqué les difficultés

rencontrées dans la mesure où il y a des discussions en matière de compétence. Cette compétence est fédérale. Des textes ont été déposés au Sénat. Il me paraît donc normal qu'on persévère dans cette voie.

Comme Mme Stengers l'a dit, les textes sont perfectibles, même ceux adoptés en commission, d'ailleurs, puisque, à son initiative et à celle de M. Hazette, un amendement modifié a été déposé par l'ensemble des groupes de notre Conseil concernant la possibilité d'un recrutement dans les fonctions de sélection et de promotion à l'extérieur du pouvoir organisateur quand — et c'est important de le souligner — on a épuisé de manière raisonnable toutes les possibilités de recrutement à l'intérieur du pouvoir organisateur.

La remarque de Mme Stengers relative à la non-réalisation des regroupements entre l'enseignement officiel et l'enseignement officiel subventionné n'est pas totalement exacte. Depuis quatre mois, à Leuze, à Quevaucamps, à Court-Saint-Etienne, de tels regroupements ont été opérés.

Le mouvement doit se poursuivre. J'ai eu l'occasion de dire à plusieurs reprises que ces regroupements entre l'officiel et l'officiel subventionné peuvent et doivent se faire en tenant compte des situations particulières et de la réalité des personnels. Les faibles distorsions qui existent entre les deux réseaux d'enseignement non confessionnel ne seront pas des obstacles à des collaborations, à des fusions de cette nature.

Pour terminer, je me réjouis que ce décret soit adopté à l'unanimité, si j'en crois les déclarations des chefs de groupe. C'est une bonne traduction du travail qui a été effectué à la fois par le Gouvernement et la commission, et de la contribution que les parlementaires peuvent apporter à l'élaboration d'un projet de décret. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote d'articles

Votes réservés sur les amendements

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique :

1^o aux membres subventionnés des catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel social, paramédical et psychologique des établissements officiels subventionnés d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire, supérieur de type court, artistique et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, qui exercent leur fonction dans l'enseignement de plein exercice y compris l'enseignement à horaire réduit ou dans

l'enseignement de promotion sociale, ou dans l'enseignement artistique à horaire réduit, à l'exclusion des membres de ces personnels qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, sauf pour ce qui est dit à l'article 24, § 3, alinéa 1^{er};

2° aux pouvoirs organisateurs de ces établissements d'enseignement.

Les maîtres et professeurs de religion ne sont pas régis par le présent décret.

— Adopté.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, les titres de capacité qui sont déterminés en exécution de l'article 12*bis*, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, de l'article 15, 5°, de la loi sur l'enseignement artistique du 14 mai 1955 et l'article 22*bis* de la loi du 11 juillet 1973 modifiant celle du 29 mai 1959 précitée, et des articles 10 et 17, § 4, de la loi du 17 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, peuvent être des diplômes, des certificats, des brevets, des attestations, des années d'expérience utile ou une notoriété professionnelle, scientifique ou artistique.

— Adopté.

Art. 3

L'expérience utile est constituée par les services accomplis soit dans l'enseignement, soit dans un autre service des secteurs privé ou public. L'exercice d'une activité indépendante est prise en compte au même titre.

Le Gouvernement décide si l'expérience utile a contribué à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

L'expérience utile est prouvée suivant les règles fixées par l'arrêté ministériel du 12 avril 1969 pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

— Adopté.

Art. 4

Pour l'application du présent décret:

1° on entend par « emploi vacant », l'emploi créé par le pouvoir organisateur, qui n'est pas attribué à un membre du personnel nommé à titre définitif au sens du présent décret, qui est admissible au régime des subventions de la Communauté et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite;

2° les fonctions exercées par les membres du personnel visés à l'article 1^{er} sont classées en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection ou en fonctions de promotion telles que fixées et classées pour les mêmes catégories de personnel de l'enseignement de la Communauté, à

l'exception des fonctions de sélection du personnel enseignant dans l'enseignement normal moyen et dans l'enseignement normal technique moyen, qui sont classées en fonctions de recrutement;

3° les notions de « fonction principale » et de « fonction accessoire » sont définies par référence à l'arrêté royal du 15 avril 1958 fixant le statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique et à l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du ministère de l'Education nationale et de la Culture;

4° on entend par règles complémentaires de la commission paritaire compétente, les règles qui sont fixées en complément au présent décret par les commissions paritaires visées à l'article 85;

5° les délais se calculent comme suit:

a) le jour qui en constitue le point de départ n'est pas compris;

b) le jour de l'échéance est compté dans le délai;

c) toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou les jours de fête de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

— Adopté.

CHAPITRE II

Devoirs et incompatibilités

SECTION 1^{re}

Devoirs

Art. 5

Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel désignés à titre temporaire et nommés à titre définitif.

— Adopté.

Art. 6

Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions.

— Adopté.

Art. 7

Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation.

— Adopté.

Art. 8

Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

— Adopté.

Art. 9

Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

— Adopté.

Art. 10

Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant.

— Adopté.

Art. 11

Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

— Adopté.

Art. 12

Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

— Adopté.

Art. 13

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

— Adopté.

Art. 14

Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

— Adopté.

SECTION 2

Incompatibilités

Art. 15

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.

Les incompatibilités visées à l'alinéa 1^{er} sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination.

— Adopté.

Art. 16

En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 15, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel peuvent demander l'avis de la commission paritaire locale.

L'avis est donné dans les trente jours.

— Adopté.

Art. 17

La Chambre de recours instituée par l'article 75 connaît des recours introduits en matière d'incompatibilités.

Lorsque l'avis demandé à la commission paritaire a été obtenu, ou à l'expiration du délai de 30 jours visé à l'article 16, alinéa 2, le membre du personnel ou le pouvoir organisateur saisit la Chambre de recours qui se prononce par voie d'avis.

La décision finale du pouvoir organisateur se conforme à l'avis visé à l'alinéa 2.

— Adopté.

CHAPITRE III

Recrutement

SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Art. 18

Les fonctions de recrutement peuvent être exercées par les membres du personnel désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif.

— Adopté.

Art. 19

Lors de sa première désignation dans l'enseignement, le membre du personnel prête serment suivant les règles fixées par le Gouvernement en exécution de l'article 28, 5^o, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

— Adopté.

SECTION 2

Désignation à titre temporaire et personnel temporaire

Art. 20

§ 1^{er}. Nul ne peut être désigné à titre temporaire par un pouvoir organisateur dans une fonction de recrutement s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes:

1^o sauf dérogation fixée par le Gouvernement, être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;

2^o jouir des droits civils et politiques;

3^o être porteur d'un titre de capacité prévu à l'article 2;

4^o remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel;

5^o satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

6^o être de conduite irréprochable;

7^o satisfaire aux lois sur la milice.

§ 2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à la désignation d'un membre du personnel temporaire qu'après avoir respecté la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation.

— Adopté.

Art. 21

Chaque désignation dans une fonction de recrutement est faite par écrit et mentionne au moins:

1^o l'identité du pouvoir organisateur;

2^o l'identité du membre du personnel;

3^o la fonction à exercer ainsi que les caractéristiques et le volume de la charge;

4^o si l'emploi est vacant ou non et, dans ce dernier cas, le nom du titulaire de l'emploi et, le cas échéant, celui de son remplaçant temporaire;

5^o le cas échéant, les obligations complémentaires visées aux articles 7 et 14 ainsi que les incompatibilités visées à l'article 15;

6^o la date d'entrée en service;

7^o la date à laquelle la désignation prend fin. Cette date correspond, au plus tard, à la fin de l'année scolaire en cours.

Au moment de la désignation, le pouvoir organisateur délivre au temporaire un acte écrit reprenant les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}. En l'absence d'écrit, le membre du personnel est réputé être désigné dans la fonction, la charge et l'emploi qu'il occupe effectivement.

— Adopté.

Art. 22

Une désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement prend fin d'office pour l'ensemble ou pour une partie de la charge:

1^o au moment du retour du titulaire de l'emploi ou du membre du personnel qui le remplace temporairement;

2^o au moment où l'emploi du membre du personnel temporaire est attribué totalement ou partiellement à un autre membre du personnel, soit:

a) par application de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation;

b) par application de l'article 29, § 1^{er};

c) par application de l'article 29, § 2;

d) par nomination définitive;

e) par attribution de l'emploi devenu définitivement vacant à un temporaire prioritaire;

3^o à partir de la date de réception de la dépêche par laquelle la Communauté française qui octroie la subvention-traitement communique que la fonction exercée ne peut plus être subventionnée entièrement ou partiellement;

4^o au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la désignation a été faite;

5^o à partir de la réception de l'avis de l'Office médico-social de l'Etat déclarant le membre du personnel temporaire définitivement inapte.

Une désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement prend également fin pour l'ensemble ou pour une partie de la charge, soit moyennant préavis donné conformément aux articles 25, 26 et 27, soit de commun accord, soit en application de l'article 25, § 2.

— Adopté.

Art. 23

A l'issue de toute période d'activité, le pouvoir organisateur remet au membre du personnel temporaire une attestation mentionnant les services accomplis par fonction exercée, avec dates de début et de fin, ainsi que la nature de la fonction et le taux d'occupation de l'emploi.

— Adopté.

Art. 24

§ 1^{er}. Pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il

possède le titre de capacité prévu à l'article 2, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires.

Dans l'enseignement fondamental, par dérogation à l'article 1^{er}, le membre du personnel doit être porteur du titre d'instituteur(trice) primaire.

Les désignations se font dans le respect du classement. Celui-ci est établi sur base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé conformément à l'article 34.

§ 2. Sauf dans l'enseignement préscolaire et primaire, tout membre du personnel nommé à titre définitif qui souhaite accéder à une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède un titre jugé suffisant du groupe A figurera, à sa demande, dans le classement des prioritaires.

§ 3. Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés au § 1^{er}, et suivant des modalités fixées par les commissions paritaires locales, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir aux membres du personnel engagés dans un emploi non subventionné, tout emploi subventionné de la même fonction, pour autant qu'ils soient porteurs du titre de capacité visé à l'article 2 et qu'ils aient acquis dans l'exercice d'un emploi non subventionné une ancienneté comparable aux prioritaires visés au § 1^{er}.

Après achèvement des procédures prévues à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur choisit parmi les candidats quand plusieurs candidats dans le groupe non prioritaire se présentent pour la même fonction.

§ 4. Après épuisement des éventuelles procédures de recours, les services auxquels il est mis fin par un licenciement ne sont pas pris en considération pour le calcul des 360 jours de service visés au § 1^{er}, auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin aux fonctions, sauf si celui-ci réengage le membre du personnel licencié.

§ 5. La priorité visée au § 1^{er} et au § 3, alinéa 1^{er}, est valable pour tous les emplois qui sont vacants ainsi que pour des emplois qui ne sont pas vacants et dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement, doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines.

§ 6. Les candidats visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et au § 3, alinéa 1^{er}, qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.

§ 7. L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante. Le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours, sauf s'il peut faire valoir des motifs admis par les commissions paritaires locales.

§ 8. L'ancienneté visée au § 1^{er} est calculée au dernier jour de l'année scolaire ou académique selon les modalités prévues à l'article 34.

§ 9. Sur simple demande des candidats, et contre remboursement des frais d'envoi, l'administration compétente du département procure la liste des écoles ou établissements subventionnés avec mention du pouvoir organisa-

teur qui les organise, par province et par niveau et forme d'enseignement.

Le pouvoir organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés, suivant les modalités fixées par les commissions paritaires locales.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« § 1^{er}, insérer un deuxième alinéa rédigé comme suit : « Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} qui ont acquis l'ancienneté visée à l'alinéa précédent dans un contrat de l'APEFE peuvent faire valoir cette ancienneté auprès du pouvoir organisateur qui leur a délivré le titre de capacité mentionné à l'article 2. » »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, j'ai déjà défendu cet amendement dans le cadre de la discussion générale.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 24 sont réservés.

Art. 25

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur peut licencier un membre du personnel désigné à titre temporaire aux conditions suivantes :

1^o Le membre du personnel non prioritaire peut être licencié moyennant préavis d'une durée de quinze jours.

Ce licenciement est motivé, sous peine de nullité.

Le membre du personnel temporaire mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire un recours contre la décision de licenciement auprès de la Chambre de recours compétente.

Cette commission transmet un avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception du recours.

La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

2^o S'il est temporaire prioritaire au sens de l'article 24, § 1^{er}, la même procédure que celle prévue au § 1^{er} est appliquée, mais l'avis de la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur.

§ 2. Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel engagé à titre temporaire sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et son pouvoir organisateur.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation.

Si après l'audition, le pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave,

il peut procéder dans les trois jours qui suivent l'audition au licenciement.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés.

Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi par les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.

— Adopté.

Art. 26

Le membre du personnel désigné à titre temporaire peut démissionner. Si cette démission n'est pas acceptée par le pouvoir organisateur, elle est donnée moyennant un préavis de huit jours.

— Adopté.

Art. 27

La décision de licencier est notifiée par le pouvoir organisateur au membre du personnel. Dans le cas d'une cessation volontaire des fonctions, le temporaire notifie au pouvoir organisateur sa décision de démissionner.

A défaut de notification, de telles décisions sont considérées comme non avenues.

Cette notification est faite par la remise en main propre d'un document écrit, ou par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, ou encore par exploit d'huissier.

La signature apposée par celui auquel le document écrit a été remis en main propre atteste seulement qu'il accuse réception de ce document.

Si la notification est faite par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant celui où elle a été expédiée.

L'écrit indique la date du début du préavis, qui ne peut être antérieure à la date de remise en main propre du document, et la durée de celui-ci; s'il s'agit d'une démission acceptée, il indique la date à partir de laquelle elle produit ses effets.

— Adopté.

SECTION 3

Nomination définitive et affectation

Art. 28

Le pouvoir organisateur procède à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de recrutement sauf:

1° s'il est tenu, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité;

2° s'il a déjà attribué l'emploi par voie de mutation ou de changement d'affectation conformément aux dispositions prévues à l'article 29.

— Adopté.

Art. 29

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer peut accepter la mutation d'un membre du personnel d'un autre pouvoir organisateur, si aucun des membres de son personnel n'est prioritaire.

Le membre du personnel concerné doit en faire la demande et obtenir l'accord de son pouvoir organisateur.

Nul ne peut être muté dans un emploi d'une fonction de recrutement s'il n'est nommé à titre définitif dans la fonction de recrutement à laquelle appartient l'emploi vacant.

Le pouvoir organisateur doit nommer à titre définitif le membre du personnel au moment où s'opère la mutation, quelle qu'en soit la date.

Le membre du personnel muté doit démissionner dans le pouvoir organisateur qu'il quitte pour la charge qu'il y exerce et pour laquelle il a demandé la mutation.

Le passage d'un pouvoir organisateur à un autre doit s'effectuer sans interruption.

Les modalités des mutations sont, pour le surplus, fixées par la commission paritaire locale constituée au sein du pouvoir organisateur qui accueille l'agent.

§ 2. Le pouvoir organisateur peut également accorder un changement d'affectation à l'un des membres de son personnel.

Ce changement d'affectation ne peut se faire que si le membre du personnel est nommé à titre définitif au sein du pouvoir organisateur dans la fonction à laquelle appartient l'emploi vacant.

Le passage d'un établissement à un autre doit se faire sans interruption.

Les modalités des changements d'affectation sont, pour le surplus, fixées par les commissions paritaires locales.

— Adopté.

Art. 30

Sous réserve des conditions de nomination en application dans l'enseignement supérieur de type court, nul ne peut être nommé à titre définitif s'il ne remplit pas, au moment de la nomination définitive, les conditions suivantes:

1° sauf dérogation fixée par le Gouvernement, être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° satisfaire aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre de capacité prévu à l'article 2 et qui lui donne, sans limitation de durée, accès à l'exercice de la fonction à titre définitif;

6° posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement pour la nomination à titre définitif des membres du personnel dans l'enseignement de la Communauté;

7° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8° être classé comme prioritaire suivant les modalités fixées à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

9° compter 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction considérée, à l'exception des membres du personnel visés à l'article 33, alinéa 2;

10° occuper l'emploi en fonction principale;

11° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

12° faire l'objet, à l'issue de la période mentionnée au 9°, d'un rapport de service favorable de la part du chef d'établissement ou d'un délégué pédagogique du pouvoir organisateur;

13° ne pas avoir dépassé la limite d'âge de 55 ans, sauf dispense accordée par le Gouvernement.

Le cas échéant, cette limite d'âge visée à l'alinéa 1^{er}, 13° peut être relevée du nombre d'années que l'intéressé peut faire valoir pour l'ouverture du droit pour une pension à charge du Trésor public.

Le candidat à une nomination définitive est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1^{er}, 12°, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement ou par le délégué pédagogique du pouvoir organisateur.

Le rapport est soumis au visa de l'intéressé.

En cas de rapport défavorable, l'intéressé peut introduire un recours auprès de la Commission paritaire locale, selon des modalités qu'elle détermine.

— Adopté.

Art. 31

Chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à la nomination définitive.

Sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 1^{er} février qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant.

L'avis qui indique le classement des temporaires, la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, est communiqué à tous les membres temporaires du personnel qui sont au service du pouvoir organisateur et qui figurent au classement des prioritaires.

Les nominations définitives opèrent leurs effets le 1^{er} novembre, uniquement dans les emplois visés à l'alinéa 2 qui sont encore vacants à cette date.

Toutefois, dans l'enseignement préscolaire et primaire, les nominations définitives dans les emplois vacants sont

effectuées chaque année, avec effet au 1^{er} octobre, lors de la première réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours.

L'obligation de nommer ne s'impose au pouvoir organisateur que si le membre du personnel a fait acte de candidature et remplit les conditions prévues au présent décret.

L'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté des candidats calculée conformément à l'article 34.

— Adopté.

Art. 32

La nomination définitive, la mutation et le changement d'affectation ne sont pas permis dans un emploi d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation est en voie de fermeture progressive ou qui ne peut être subventionné que pour une période limitée en vertu d'une décision du Gouvernement.

— Adopté.

Art. 33

La personne qui pose sa candidature à la nomination définitive dans différents emplois introduit une candidature séparée pour chaque emploi.

Le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction, qui souhaite être affecté définitivement au sein du même pouvoir organisateur dans un emploi vacant d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis, doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette autre fonction. L'emploi est attribué à titre définitif au membre du personnel qui compte l'ancienneté la plus élevée, calculée conformément à l'article 34.

— Adopté.

Art. 34

Pour le calcul de l'ancienneté visée à la présente section, sont seuls pris en considération les services accomplis et subventionnés à la fin de l'année scolaire ou académique en cours auprès du pouvoir organisateur, en fonction principale, et pour autant que le candidat porte le titre de capacité pour cette fonction, tel que prévu à l'article 2.

Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse, et les congés exceptionnels prévus respectivement aux articles 5 et 5bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 1979 relatif aux congés de circonstances accordés à certains membres du

personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat.

En cas de changement de fonction, les jours acquis en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, vacances d'hiver et de printemps, congés de maternité, d'accueil et de circonstance compris, comme indiqué à l'alinéa précédent.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

La durée des services que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser 300 jours par année scolaire, 300 jours constituant une année d'ancienneté.

— Adopté.

Art. 35

En cas de licenciement, un membre du personnel désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné. Il la recouvre néanmoins s'il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur.

— Adopté.

SECTION 4

Reprise d'un établissement d'enseignement d'un autre pouvoir organisateur

Art. 36

§ 1^{er}. En cas de reprise par un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'enseignement officiel organisé par la Communauté française ou par un autre pouvoir public, les dispositions suivantes sont d'application :

1° Les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de recrutement et de sélection et en fonction au moment de la reprise acquièrent d'office la qualité de membre du personnel définitif dans les fonctions correspondantes au sein du pouvoir organisateur qui reprend.

2° Les membres du personnel qui, au moment de la reprise, exercent à titre définitif une fonction de promotion sont nommés à une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion.

3° Les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel visés au 1° et 2° sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel du pouvoir organisateur qui reprend.

La convention de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés peut fixer des règles complémentaires aux dispositions énoncées ci-dessus et préciser, s'il échet, des conditions de reprise pour les membres du personnel désignés à titre temporaire. Ces règles complémentaires seront préparées au sein de la commission paritaire locale relevant du pouvoir organisateur qui reprend.

§ 2. Les conditions de reprise par un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'enseignement libre subventionné seront fixées aux termes d'une convention à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés. Les règles précitées seront préparées au sein de la commission paritaire locale du pouvoir organisateur qui reprend.

— Adopté.

CHAPITRE IV

Fonctions de sélection

Art. 37

Un pouvoir organisateur procède à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de sélection sauf :

1° s'il est tenu, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité;

2° s'il a déjà attribué l'emploi par changement d'affectation conformément aux dispositions prévues à l'article 38.

— Adopté.

Art. 38

Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à l'un de ses membres du personnel titulaire de la fonction de sélection à laquelle appartient l'emploi vacant. Le changement d'affectation ne peut s'opérer que dans les conditions fixées à l'article 29, § 2.

— Adopté.

Art. 39

Les nominations, ou changements d'affectation ne sont pas permis dans un emploi faisant partie d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation, est en voie de fermeture progressive ou qui ne peut être subventionné que pour une période limitée.

— Adopté.

Art. 40

Nul ne peut être nommé à une fonction de sélection s'il ne répond, au moment de la nomination, aux conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34;

2° être nommé à titre définitif dans une de ces fonctions depuis deux ans au moins;

3° exercer une fonction à prestations complètes dans un établissement dépendant du même pouvoir organisateur;

4° être porteur d'un titre de capacité prévu par la réglementation mentionnée à l'article 2 et déterminé par le Gouvernement pour la fonction de recrutement qui appartient à la même catégorie et au même niveau d'enseignement que la fonction de sélection à conférer;

5° répondre à un appel dont la forme sera déterminée par la commission paritaire locale;

6° avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« Dans le 1°, remplacer les mots « du pouvoir organisateur » par « d'un pouvoir organisateur du même réseau ».

Dans le 3°, remplacer les mots « du même » par les mots « de son. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, nous retirons notre amendement.

Mme la Présidente. — Cet amendement étant retiré, l'article 40 est adopté.

Art. 41

Nul ne peut être nommé dans une fonction de sélection si l'emploi de cette fonction n'est pas occupé en fonction principale.

— Adopté.

Art. 42

§ 1^{er}. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 39;

3° dans l'attente d'une nomination définitive.

Pendant cette période le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé définitivement.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, le membre du personnel est au plus tard deux ans après sa désignation nommé définitivement dans la fonction de sélection s'il répond à ce moment à toutes les conditions de l'article 40 et si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

§ 2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation à titre temporaire dans un emploi d'une fonction de sélection s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 3. Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de sélection doit remplir les conditions fixées à l'article 40, alinéa 1^{er}. Toutefois, pour toute désignation d'une durée initialement prévue égale ou inférieure à quinze semaines, la condition visée à l'article 40, alinéa 1^{er}, 5°, n'est pas exigée.

§ 4. A défaut de pouvoir conférer l'emploi conformément au § 3, le pouvoir organisateur peut recruter un membre du personnel temporaire titulaire du titre de capacité pour exercer la fonction de sélection.

§ 5. Une désignation temporaire dans un emploi de sélection prend fin pour la totalité ou pour une partie de la charge soit de commun accord, soit par décision du pouvoir organisateur ou par application de l'article 22, alinéa 1^{er}. Toutefois la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de fonction de sélection.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Léonard, Mme Stengers, MM. Daras et Charlier :

« Un § 6 est ajouté à l'article 42 :

§ 6. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier à un membre de son personnel l'exercice à titre temporaire d'une fonction de sélection peut faire appel à un membre du personnel relevant d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné. »

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 42 sont réservés.

Art. 43

Toute désignation dans un emploi de sélection est établie par écrit conformément aux dispositions de l'article 21 à l'exception du 7°.

— Adopté.

Art. 44

En cas d'absence de candidat remplissant les conditions d'accès à une fonction de sélection, le pouvoir organisateur peut différer la nomination jusqu'à ce qu'un candidat remplisse les conditions exigées.

En cas d'application de l'article 42, § 4, il sera réputé remplir la condition exigée à l'article 40, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, à l'expiration d'une période de six années.

— Adopté.

CHAPITRE V

Fonctions de promotion

Art. 45

Un pouvoir organisateur procède à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de promotion sauf :

1° s'il est tenu, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité;

2° s'il a déjà attribué l'emploi par changement d'affectation conformément aux dispositions prévues à l'article 46.

— Adopté.

Art. 46

Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à l'un des membres de son personnel titulaire de la fonction de promotion à laquelle appartient l'emploi vacant. Le changement d'affectation ne peut s'opérer que dans les conditions fixées à l'article 29, § 2.

— Adopté.

Art. 47

Les nominations, ou changements d'affectation ne sont pas permis dans un emploi faisant partie d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation, est en fermeture progressive ou qui ne peut être subventionné que pour une période limitée.

— Adopté.

Art. 48

La nomination à une fonction de promotion ne peut intervenir que si l'emploi est occupé en fonction principale.

— Adopté.

Art. 49

Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion s'il ne répond au moment de la nomination aux conditions suivantes :

1° être titulaire à titre définitif, depuis 6 ans au moins dans l'enseignement subventionné du même pouvoir organisateur, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause;

2° exercer dans l'enseignement dépendant du pouvoir organisateur considéré, une fonction comportant des prestations complètes;

3° être porteur d'un titre de capacité prévu à l'article 2 et déterminé par le Gouvernement pour la fonction de recrutement qui appartient à la même catégorie et au même niveau d'enseignement que la fonction de promotion à conférer;

4° répondre à un appel dont la forme sera déterminée par la commission paritaire locale;

5° avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« Dans le 1°, remplacer les mots « du même pouvoir organisateur » par « d'un pouvoir organisateur du même réseau. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, nous retirons notre amendement.

Mme la Présidente. — Cet amendement étant retiré, l'article 49 est adopté.

Art. 50

§ 1^{er}. Une fonction de promotion peut être confiée temporairement :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 47;

3° dans l'attente d'une nomination définitive.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé définitivement.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, et au plus tard au terme d'un délai de deux ans, le membre du personnel est nommé définitivement dans la fonction de promotion s'il répond à ce moment à toutes les conditions de l'article 49 et si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

§ 2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation à titre temporaire dans un emploi d'une fonction de promotion s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 3. Sans préjudice de la disposition du § 1^{er}, alinéa 2, le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de promotion doit remplir les conditions fixées par l'article 49.

Toutefois, pour toute désignation d'une durée initialement prévue égale ou inférieure à quinze semaines, la condition visée à l'article 49, 4°, n'est pas exigée.

§ 4. A défaut de pouvoir conférer l'emploi conformément au § 3, le pouvoir organisateur peut recruter un membre du personnel temporaire titulaire du titre de capacité pour exercer la fonction de promotion.

§ 5. Dans les écoles maternelles ou primaires à classe unique, ainsi que dans les écoles fondamentales comportant une seule classe du niveau de l'enseignement primaire,

le membre du personnel recruté sur base du § 4 est présumé exercer la fonction de recrutement d'instituteur maternel ou primaire. Il peut bénéficier d'une nomination à titre définitif dans cette fonction de recrutement dès qu'il répond aux conditions exigées à l'article 30. Il pourra prétendre à une nomination à titre définitif dans la fonction de promotion correspondante dès qu'il remplira les conditions précisées à l'article 49, 1^o.

§ 6. Une désignation temporaire dans un emploi de promotion prend fin soit de commun accord, soit par décision du pouvoir organisateur ou par application de l'article 22, alinéa 1^{er}. Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de fonction de promotion.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Léonard et consorts:

« a) Un § 6 est ajouté à l'article 50:

§ 6. *Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier à un membre de son personnel l'exercice à titre temporaire d'une fonction de promotion peut faire appel à un membre du personnel relevant d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné.*

b) Le § 6 ancien devient le § 7.

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 50 sont réservés.

Art. 51

Toute désignation à titre temporaire dans un emploi de promotion est établie par écrit, en reprenant les mentions de l'article 21, à l'exception du 7^o.

— Adopté.

Art. 52

En cas d'absence de candidat remplissant les conditions d'accès à une fonction de promotion, le pouvoir organisateur peut différer la nomination jusqu'à ce qu'un candidat remplisse les conditions exigées.

En cas d'application de l'article 50, § 3, l'agent sera réputé remplir la condition exigée à l'article 49, alinéa 1^{er}, 1^o, à l'expiration de la période de six années.

— Adopté.

CHAPITRE VI

Positions administratives

SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Art. 53

Les positions administratives dans lesquelles peuvent se trouver les membres du personnel sont:

- 1^o l'activité de service;
- 2^o la non-activité;
- 3^o la disponibilité.

— Adopté.

SECTION 2

Activité de service

Art. 54

Un membre du personnel est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

— Adopté.

Art. 55

Le membre du personnel en activité de service a droit à une subvention-traitement et à l'avancement de traitement dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté.

Le membre du personnel peut obtenir un congé du pouvoir organisateur, dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté française.

Tout congé pour lequel une décision du membre du Gouvernement compétent, ou de son délégué, est nécessaire pour pouvoir bénéficier du traitement dans l'enseignement de la Communauté, est soumis par le pouvoir organisateur à l'approbation de la même autorité.

— Adopté.

SECTION 3

Non-activité

Art. 56

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté.

— Adopté.

SECTION 4

Mise en disponibilité

Art. 57

Un membre du personnel peut être mis en disponibilité par son pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté, à l'exception de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service qui fait l'objet du chapitre XI.

Toute mise en disponibilité pour laquelle une décision du ministre compétent ou de son délégué est nécessaire en vue de l'octroi du traitement d'attente dans l'enseignement de la Communauté est soumise par le pouvoir organisateur à l'approbation de la même autorité.

— Adopté.

CHAPITRE VII

Cessation définitive des fonctions

Art. 58

Les membres du personnel désignés à titre temporaire et les membres du personnel nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis :

1° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :

a) sauf dérogation fixée par le Gouvernement être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice;

2° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

3° s'ils abandonnent leur emploi sans motif valable et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils se trouvent dans la situation où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

5° s'ils refusent, après épuisement de la procédure, de mettre fin à une occupation incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement d'enseignement officiel subventionné;

6° s'il est constaté qu'une incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement les met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions;

7° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper l'emploi attribué par le pouvoir organisateur;

8° s'ils n'ont pas été désignés ou nommés à titre définitif de façon régulière; dans ces deux cas, les membres du personnel gardent les droits acquis liés à leur situation régulière précédente;

9° en cas de nomination à titre définitif dans une autre fonction au prorata des heures qui font l'objet de cette nouvelle nomination, à concurrence d'une fonction complète.

— Adopté.

Art. 59

Pour les membres du personnel nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions :

1° la démission volontaire;

2° la mise à la retraite pour limite d'âge ou pour inaptitude physique;

3° les peines disciplinaires de démission d'office et de révocation.

En cas de démission volontaire, le membre du personnel ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été autorisé ou après un préavis de quinze jours.

Lorsque la cessation définitive des fonctions entraîne l'application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1991

portant dispositions sociales et diverses, la Communauté française verse à l'Office national de sécurité sociale les cotisations prévues dans cette disposition.

— Adopté.

CHAPITRE VIII

Suspension préventive

Art. 60

§ 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement :

1° s'il fait l'objet de poursuites judiciaires;

2° dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;

3° lorsqu'il introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est spécialement motivée.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Le pouvoir organisateur qui envisage de prendre une mesure de suspension préventive à l'égard d'un membre du personnel lui notifie cette intention, en indiquant les motifs, par lettre recommandée à la poste et accusé de réception. Cette lettre contient une invitation faite à l'intéressé de comparaître devant un ou plusieurs délégués du pouvoir organisateur à une date qui doit suivre de moins de quinze jours celle à laquelle la lettre recommandée lui a été adressée.

Le membre du personnel est déchargé de ses attributions dès réception de la lettre recommandée dont question ci-avant.

Toutefois ce dernier peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ dans les cas de flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable dans l'intérêt de l'enseignement que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Le membre du personnel peut se faire assister ou représenter à cette audition par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné en service ou à la retraite, ou par un délégué d'une organisation syndicale représentative en vertu de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition et même si l'intéressé n'a pas été entendu en personne ou par son représentant, le pouvoir organisateur communique sa décision de suspension préventive.

A l'issue de l'audition, le pouvoir organisateur dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour communiquer sa décision définitive au membre du personnel concerné.

Le défaut de comparution de l'intéressé ou de son représentant n'empêche pas la poursuite de la procédure.

§ 4. La suspension préventive a pour effet d'écarter un membre du personnel de ses fonctions. Elle ne peut excéder la durée d'un an et expire après six mois si le pouvoir organisateur n'a formulé aucune proposition de peine disciplinaire dans ce délai.

Par ailleurs, la mesure de suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur, tous les 3 mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée par lettre recommandée.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur par lettre recommandée au moins 10 jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite ci-avant.

Par exception à l'alinéa 2, lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites judiciaires ou lorsqu'il a introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité, la suspension préventive peut être prolongée jusqu'au terme des procédures.

— Adopté.

Art. 61

Le traitement brut de tout membre du personnel suspendu préventivement qui fait l'objet de poursuites pénales ou d'une action disciplinaire en raison d'une faute grave, pour laquelle il y a, soit flagrant délit, soit des indices sérieux de culpabilité, est réduit de moitié sur décision motivée du pouvoir organisateur.

Cette décision ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant de l'allocation de chômage à laquelle le membre du personnel concerné pourrait prétendre s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

— Adopté.

Art. 62

§ 1^{er}. La mesure de réduction de traitement prévue à l'article 61 est rapportée en même temps qu'il est mis fin à la suspension préventive, sauf si la décision sur l'action disciplinaire conduit à une suspension disciplinaire, à une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, à une démission d'office ou à une révocation, ou si la décision prise suite au recours prévu à l'article 17 donne lieu à une cessation définitive des fonctions.

Lorsque la réduction de traitement est rapportée, le membre du personnel qui en a fait l'objet perçoit le complément de subvention-traitement afférent à la période de suspension.

Le pouvoir organisateur verse à la Communauté le montant de ce complément.

§ 2. Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

— Adopté.

Art. 63

La suspension préventive est portée à la connaissance du Gouvernement afin d'assurer l'exécution immédiate de cette mesure.

— Adopté.

CHAPITRE IX

Régime disciplinaire

Art. 64

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif est la suivante :

- 1^o le rappel à l'ordre;
- 2^o le blâme;
- 3^o la retenue sur traitement;
- 4^o la suspension par mesure disciplinaire;
- 5^o la rétrogradation;
- 6^o la mise en disponibilité par mesure disciplinaire;
- 7^o la démission d'office;
- 8^o la révocation.

— Adopté.

Art. 65

§ 1^{er}. Sauf les précisions apportées par le présent article, les peines disciplinaires sont prononcées par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

Dans les établissements relevant de l'enseignement communal, le collège des bourgmestre et échevins a le pouvoir de prononcer les peines suivantes: le rappel à l'ordre, le blâme, la retenue sur traitement et la suspension par mesure disciplinaire pour une durée qui ne pourra excéder un mois.

Dans les établissements relevant de l'enseignement provincial, la députation permanente a le pouvoir de prononcer les mêmes peines.

§ 2. La décision d'infliger une peine disciplinaire est notifiée au membre du personnel qui peut, dans un délai de 20 jours à compter de la notification, exercer un recours auprès de la chambre de recours compétente, visée à l'article 75.

Le recours suspend la procédure.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours donne un avis motivé dans les nonante jours qui suivent la réception du recours introduit par le membre du personnel.

§ 3. La décision définitive est prise par l'autorité habilitée à prononcer la peine dans le mois qui suit la réception de l'avis.

Elle reproduit l'avis motivé de la chambre de recours. Elle est, elle-même, motivée si elle s'écarte soit de l'avis, soit de la motivation de celui-ci.

L'autorité notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant.

Si elle omet de se prononcer dans le délai requis, la décision est réputée conforme à l'avis.

— Adopté.

Art. 66

La retenue sur traitement est appliquée pendant un mois au minimum et trois mois au maximum.

Elle ne peut excéder le cinquième du traitement brut d'activité ou d'attente.

— Adopté.

Art. 67

La suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour un an au maximum.

L'intéressé est écarté de ses fonctions et bénéficie de la moitié de son traitement brut d'activité ou d'attente.

— Adopté.

Art. 68

La durée de mise en disponibilité par mesure disciplinaire ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel est écarté de ses fonctions et bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans jamais pouvoir dépasser ce montant, le traitement d'attente est, ensuite, fixé au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel peut demander sa réintégration dans l'enseignement.

— Adopté.

Art. 69

La retenue sur traitement d'attente ou l'attribution d'un traitement d'attente ne peut avoir pour conséquence que le traitement du membre du personnel soit ramené à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

— Adopté.

Art. 70

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été, au préalable, entendu ou interpellé.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défen-

seur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, en service ou retraité ou encore par un délégué d'une organisation syndicale représentative selon l'arrêté royal du 28 septembre 1984 précité.

— Adopté.

Art. 71

Aucune peine ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

— Adopté.

Art. 72

Hormis le cas de la suspension préventive, l'action disciplinaire engagée à l'égard d'un membre du personnel n'entraîne l'éloignement de l'intéressé de ses fonctions qu'à partir de la notification de la décision disciplinaire, qu'il y ait eu recours ou non introduit par l'intéressé.

— Adopté.

Art. 73

L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires, sauf dans le cas de flagrant délit ou si les faits établis, liés à l'activité professionnelle, sont reconnus par le membre du personnel.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires.

Toutefois, l'autorité disciplinaire est, dans cette appréciation, liée par la matérialité des faits définitivement établie par la décision pénale.

— Adopté.

Art. 74

La peine disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai:

- 1° d'un an pour le rappel à l'ordre et le blâme;
- 2° de trois ans pour la retenue sur traitement;
- 3° de cinq ans pour la suspension disciplinaire;
- 4° de sept ans pour la mise en disponibilité par mesure disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir selon le cas, au prononcé de la sanction disciplinaire ou à l'expiration du délai visé à l'article 65, § 3.

Sans préjudice de l'exécution de la peine disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la peine ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à une fonction de sélection ou de promotion.

La peine disciplinaire est effacée dans le dossier du membre du personnel.

— Adopté.

CHAPITRE X

Des chambres de recours

Art. 75

Des chambres de recours, dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement, sont instituées par le Gouvernement après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement officiel subventionné, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée.

L'arrêté du Gouvernement instituant les chambres de recours en détermine la dénomination, la compétence et la composition.

Chaque chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur sous réserve d'approbation du Gouvernement.

— Adopté.

Art. 76

Les chambres de recours sont composées :

1° d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné;

2° d'un président choisi parmi les magistrats en activité;

3° d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints.

Le Gouvernement fixe le nombre de membres de chaque chambre de recours ainsi que la durée de leur mandat, chaque chambre comprenant au moins quatre membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs et quatre membres effectifs représentant les membres du personnel.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Gouvernement sur proposition des groupements visés à l'article 76. A défaut d'accord au sein de ceux-ci, le Gouvernement procède directement aux nominations.

— Adopté.

Art. 77

Dès qu'une affaire est introduite, le président communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants. Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et ses deux suppléants.

Les président, présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir.

Un membre peut également demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité.

— Adopté.

Art. 78

Les parties sont convoquées par le président dans les vingt jours qui suivent la réception du recours et sont entendues par la chambre de recours.

Le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs, par un avocat, par un défenseur choisi parmi les représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ou par un délégué d'une association qui défend les intérêts des pouvoirs organisateurs.

En cas de défaut persistant de la partie régulièrement convoquée ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance. Les deux séances ne peuvent être espacées de moins de cinq jours.

Avant de délibérer, la chambre de recours peut ordonner une enquête complémentaire et entendre des témoins.

— Adopté.

Art. 79

La chambre de recours ne peut se prononcer que si au moins deux membres représentant les pouvoirs organisateurs et deux membres représentant les membres du personnel sont présents.

Les membres représentant les pouvoirs organisateurs et les membres représentant les membres du personnel doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

Si le quorum visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre des membres présents.

L'avis est donné à la majorité. Le vote est secret. En cas de parité, le président décide.

L'avis motivé de la chambre de recours est signifié aux parties par lettre recommandée à la poste dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné.

— Adopté.

Art. 80

Les frais de fonctionnement de la chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit.

— Adopté.

CHAPITRE XI

De la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Art. 81

Les membres du personnel nommés à titre définitif peuvent être placés en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

— Adopté.

Art. 82

La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est soumise à l'approbation du Gouvernement par le pouvoir organisateur.

Au préalable, le pouvoir organisateur notifie au membre du personnel une proposition ayant cet objet.

Dans un délai de vingt jours à dater de la notification, le membre du personnel peut exercer un recours contre cette proposition devant la chambre de recours compétente visée à l'article 75. La procédure fixée aux articles 77 à 79 est d'application.

Le recours suspend la procédure.

— Adopté.

Art. 83

Le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service bénéficie d'un traitement d'attente calculé sur la base des dispositions applicables dans l'enseignement de la Communauté.

— Adopté.

Art. 84

Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles le pouvoir organisateur soumet la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à son approbation.

— Adopté.

CHAPITRE XII

Des commissions paritaires

SECTION 1^{re}

Généralités

Art. 85

Après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement officiel subventionné, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, le Gouvernement institue :

1^o une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux d'enseignement;

2^o des commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement;

3^o des commissions paritaires locales dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

L'arrêté du Gouvernement instituant une commission paritaire en précise la dénomination, la compétence et la composition.

— Adopté.

Art. 86

Les décisions des commissions paritaires visés à l'article 85 alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o peuvent, à leur demande, être rendues obligatoires, par arrêté du Gouvernement.

Si le Gouvernement estime ne pas pouvoir donner suite à cette demande, il en fait connaître les motifs à la commission intéressée.

— Adopté.

Art. 87

Les règles complémentaires prises par les commissions paritaires locales ne peuvent s'écarter des règles du présent décret ni des règles complémentaires fixées par les commissions paritaires centrales et rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement.

Par ailleurs, les règles complémentaires prises par les commissions paritaires locales ne peuvent être rendues obligatoires que si elles sont approuvées par délibération du conseil communal ou de la députation permanente, selon le cas.

— Adopté.

SECTION 2

Des commissions paritaires centrales

Art. 88

Le règlement général des commissions paritaires est établi par le Gouvernement.

Chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur particulier, sous réserve d'approbation du Gouvernement de la Communauté.

— Adopté.

Art. 89

Les commissions paritaires sont composées:

1° d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des membres du personnel;

2° d'un président et d'un vice-président;

3° de référendaires, dont la mission est de conseiller la commission;

4° d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Le nombre de membres de chaque commission paritaire, ainsi que la durée de leur mandat est fixé par le Gouvernement.

Le président, le vice-président, les référendaires, le secrétaire et le secrétaire-adjoint n'ont pas voix délibérative.

Chaque commission comprend au moins six membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs et six membres effectifs représentant le personnel.

Les représentants des pouvoirs organisateurs des membres du personnel peuvent se faire assister de conseillers techniques dont le nombre maximum sera déterminé par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 88.

— Adopté.

Art. 90

Les membres effectifs et suppléants des commissions paritaires sont nommés par le Gouvernement sur proposition des groupements visés à l'article 85. A défaut d'accord entre ces groupements, le Gouvernement de la Communauté détermine le nombre de mandats attribués à chacun d'eux.

Le président et vice-président sont choisis par le Gouvernement parmi les personnes indépendantes des intérêts dont la commission peut avoir à connaître.

Les référendaires, secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés par le Gouvernement. L'exercice des fonctions de président et de vice-président est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

— Adopté.

Art. 91

Les commissions paritaires ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence:

1° de délibérer sur les conditions générales de travail;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du présent décret;

3° d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;

4° de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel.

— Adopté.

Art. 92

Les décisions des commissions paritaires sont prises à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie dans chaque groupe.

Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité n'est pas présente au sein de chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission se tient dans les quinze jours.

Dans ce cas, les décisions seront prises valablement à condition qu'elles recueillent les deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents au sein de chaque groupe.

Pour l'application des alinéas 1^{er} à 3, ne sont pas considérés comme des suffrages:

1° Les votes blancs;

2° Les abstentions.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Liesenborghs et consorts:

« Supprimer les alinéas 2, 3 et 4 de cet article. »

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 92 sont réservés.

SECTION 3

Des commissions paritaires locales

Art. 93

Le règlement général des commissions paritaires locales est établi par un arrêté du Gouvernement.

Chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur.

— Adopté.

Art. 94

Les commissions paritaires locales comprennent:

1° un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel;

2° un président et un vice-président;

3° un secrétaire et un secrétaire adjoint.

La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par le Gouvernement.

Dans l'enseignement provincial, la présidence de ces commissions est exercée par le délégué de la députation permanente du conseil provincial. Dans l'enseignement communal, elle est exercée par le bourgmestre ou son délégué.

Le vice-président est choisi parmi les représentants des membres du personnel.

— Adopté.

Art. 95

Les commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence :

1° de délibérer sur les conditions générales de travail;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du présent décret;

3° d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires communautaires rendues obligatoires par le Gouvernement;

4° de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel;

5° de connaître des recours introduits par les membres du personnel temporaire visés à l'article 30, 2^e alinéa.

— Adopté.

Art. 96

Les décisions des commissions paritaires locales sont prises à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie au sein de chaque groupe.

Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité des membres n'est pas présente dans chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission se tient dans les quinze jours.

Dans ce cas, les décisions seront prises valablement à la condition qu'elles recueillent deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents au sein de chaque groupe.

Pour l'application des alinéas 1^{er} à 3, ne sont pas considérés comme des suffrages :

1° Les votes blancs

2° Les abstentions.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Liesenborghs et consorts :

« Supprimer les alinéas 2, 3 et 4 de cet article. »

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 96 sont réservés.

SECTION 4

Contrôle et sanction des décisions rendues obligatoires

Art. 97

§ 1^{er}. L'exécution des décisions, rendues obligatoires conformément à l'article 86 est surveillée, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, par des agents désignés par le Gouvernement.

§ 2. En cas d'infraction, les agents mentionnés au § 1^{er} dressent des procès-verbaux qu'ils transmettent au procureur du Roi compétent et une copie en est adressée, par lettre recommandée à la poste dans les huit jours, au contrevenant, le tout à peine de nullité.

§ 3. Les agents mentionnés au § 1^{er} ont la libre entrée des locaux où les membres du personnel exercent leur mission.

Les chefs d'établissement, ainsi que les membres du personnel administratif sont tenus de leur fournir les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission.

§ 4. Toute infraction aux décisions, rendues obligatoires, conformément à l'article 86, est punie d'une amende de 100 à 100 000 francs. L'amende est encourue autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention des dites décisions, sans que le total des amendes puisse dépasser 200 000 francs.

Ces peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout membre du personnel qui contrevient aux mêmes dispositions.

§ 5. Les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement, ainsi que le personnel enseignant et administratif qui ont mis obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret, sont punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudices, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

§ 6. Est puni d'une amende de 100 à 100 000 francs, quiconque a, dans le but d'induire en erreur, fait des déclarations inexactes au cours des enquêtes effectuées par le service de contrôle.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs chefs d'établissement.

— Adopté.

CHAPITRE XIII

Inopposabilité des clauses contraires au statut

Art. 98

Toute disposition figurant dans un acte de désignation ou dans un règlement de travail, contraire aux dispositions légales impératives, notamment des articles 12bis, § 1^{er}, et 45 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, au présent décret ou aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires compétentes, est inopposable.

— Adopté.

CHAPITRE XIV

Dispositions modificative, abrogatoires, transitoires et finale

Art. 99

Cessent de s'appliquer au personnel soumis au présent décret:

1^o les articles 150 à 152 de la nouvelle loi communale, modifiés par la loi du 24 mai 1991;

2^o les articles 30, 74, 75 et 76 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957.

— Adopté.

Art. 100

§ 1^{er}. Les membres du personnel subventionnés, nommés à titre définitif et y assimilés avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont censés être nommés à titre définitif au sens du présent décret.

§ 2. Les membres du personnel subventionnés qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, peuvent être nommés à titre définitif au plus tard le 1^{er} jour du troisième mois qui suit la date de publication au *Moniteur belge*, à condition qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux conditions de l'article 30, à l'exception des 8^o et 11^o, et qu'en outre, ils aient occupé pendant deux ans un emploi subventionné.

La nomination visée au § 1^{er} ne peut être accordée que dans un emploi vacant qui, sur la base de la réglementation en vigueur, n'est plus accessible par réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Les membres du personnel visés au présent paragraphe qui n'ont pas bénéficié de la disposition de l'alinéa 1^{er} valorisent l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur selon le mode de calcul prévu à l'article 34, pour autant qu'ils soient prioritaires auprès du pouvoir organisateur conformément à l'article 24, § 1^{er}.

§ 3. Les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi vacant dans une fonction de sélection, peuvent être nommés à titre définitif dans cette fonction dès qu'ils satisfont à la condition de l'article 40, alinéa 1^{er}, 1^o, et possèdent l'aptitude physique requise par l'article 30, alinéa 1^{er}, 6^o.

La nomination visée au § 1^{er} ne peut être accordée que dans l'emploi qui, sur base de la réglementation en vigueur, n'est plus accessible par réaffectation ou par remise au travail d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Par dérogation à l'article 42, § 1^{er}, 3^o, et en attendant cette nomination, les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} peuvent continuer à exercer la fonction dont ils ont été chargés temporairement.

§ 4. Les membres du personnel subventionnés qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi vacant dans une fonction de promotion, peuvent être nommés à titre définitif dans cette fonction dès qu'ils satisfont à la condition de l'article 49, alinéa 1^{er}, 1^o, et remplissent la condition d'aptitude physique fixée à l'article 30, alinéa 1^{er}, 6^o.

La nomination visée au § 1^{er} ne peut être accordée que dans l'emploi qui, sur base de la réglementation en vigueur, n'est plus accessible par réaffectation ou par remise au travail d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans l'enseignement subventionné.

Par dérogation à l'article 50, § 1^{er}, 3^o, et en attendant cette nomination, ces membres du personnel peuvent continuer à exercer la fonction dont ils ont été chargés temporairement.

§ 5. Les commissions paritaires locales déterminent les conditions de validation des services accomplis avant l'entrée en vigueur du présent décret en tant qu'agent contractuel subventionné, chômeur mis au travail, cadre spécial temporaire, stagiaire de l'éducation nationale ou communautaire.

§ 6. Les membres du personnel subventionné nommés à titre de stagiaires dans l'enseignement de promotion socio-culturelle avant l'entrée en vigueur du présent statut sont censés être nommés à titre définitif le 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 7. Par dérogation aux dispositions de l'article 29, § 1^{er}, les membres du personnel qui, au 1^{er} janvier 1995, exercent à titre définitif une fonction de recrutement dans deux pouvoirs organisateurs issus de la scission de la province de Brabant, conservent pendant trois années scolaires consécutives à compter de l'année scolaire 1994-1995, la possibilité d'obtenir à leur demande un changement d'affectation prioritaire dans l'un des deux pouvoirs organisateurs précités.

Ce changement d'affectation leur est accordé dans tout emploi vacant de la même fonction qui reste disponible après que le pouvoir organisateur qui accueille ait satisfait à ses obligations en matière de réaffectation vis-à-vis des membres de son personnel.

— Adopté.

Art. 101

En attendant l'exécution de l'article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959, les titres de capacité requis et jugés suffisants jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, sont considérés comme titres de capacité visés à l'article 2.

— Adopté.

Art. 102

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé à 17 heures au vote sur les amendements et articles réservés et au vote sur l'ensemble du projet de décret.

M. Hazette, vice-président,
prend la présidence de l'assemblée

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA DOUZIEME
SESSION DU COMITE MIXTE CCF/ASSEMBLEE
NATIONALE DU QUEBEC

Discussion

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport sur les travaux de la douzième session du comité mixte CCF/Assemblée nationale du Québec.

La parole est à Mme Corbisier-Hagon, qui a présidé notre délégation à cette session.

Mme Corbisier-Hagon. — Monsieur le Président, madame la ministre, mes chers collègues, la XII^e session du Comité mixte de l'entente Conseil de la Communauté française/Assemblée nationale du Québec s'est tenue à Sofia du 5 au 11 avril 1994.

La délégation de notre Conseil était composée de MM. Biefnot, Hazette, Marchal, Janssens, Séverin, Philippe Charlier et Liesenborghs, ainsi que de moi-même.

Tous les groupes de notre Conseil y étaient donc représentés et ont enrichi nos travaux par leur participation et leur réflexion.

L'ordre du jour établi portait sur le contexte sociopolitique au Québec et en Communauté française, sur l'enseignement du français plus particulièrement aux immigrés, sur les conditions d'exercice du mandat de parlementaire et sur les perspectives d'avenir du comité mixte et du centre de documentation, que nous avons conjointement créé en Bulgarie.

Cette XII^e session a témoigné de la volonté de poursuivre et de développer la coopération entre nos deux assemblées.

Les deux délégations ont procédé, comme prévu, à un échange d'informations sur l'évolution politique et constitutionnelle au Québec et en Communauté française depuis la dernière session du comité mixte.

La délégation du Conseil a insisté plus spécialement sur les réformes institutionnelles concernant plus particulièrement les relations internationales de la Communauté française.

Le comité mixte a, par ailleurs, procédé à un échange d'informations sur les conditions d'exercice du mandat de parlementaire. A cet égard, le comité mixte a pu comparer les procédures en vigueur dans les deux assemblées.

Les discussions concernant la problématique de l'enseignement du français aux immigrés ont notamment porté sur la comparaison entre différents projets pédagogiques visant à mettre au point une méthode d'apprentissage du français aux immigrés. Le Québec, vu son passé et sa tradition, peut nous apporter beaucoup dans ce domaine, même si tout n'est pas applicable. Notre délégation s'est très fort intéressée aux méthodes en vigueur et aux structures mises en place.

Sans doute, les futures propositions seront-elles inspirées par ces échanges.

Enfin, dans le cadre de la coopération avec l'Assemblée nationale bulgare, cette session a permis de procéder à l'inauguration du Centre francophone de documentation interparlementaire à l'Assemblée nationale bulgare, centre accueilli avec enthousiasme par les parlementaires bulgares que nous avons rencontrés. Il me plaît de souligner la coopération entre deux assemblées nanties et riches de leur expérience démocratique avec une troisième qui essaie de

construire une structure où chacun puisse s'exprimer. C'est ce genre de démarche, parmi d'autres, qui peut contribuer à étendre démocratie et paix dans le monde.

Le comité mixte a adopté deux résolutions que je soumetts à l'approbation de l'assemblée.

La première résolution concerne le fonctionnement des assemblées. Le comité mixte demande que soit traité, au cours de la prochaine session, le thème très actuel chez nous du déroulement de la campagne électorale et du contrôle des dépenses.

La deuxième résolution précise que le thème du colloque de la prochaine session portera sur les rapports entre les mandataires politiques et les citoyens, le politique et les médias et, notamment, sur les relations de ceux-ci avec les activités des parlements. Peut-être pourrons-nous, à la lumière de ces analyses, ouvrir des pistes sur une réorganisation des assemblées et de leurs travaux.

De tels contacts entre assemblées, bien préparés et choisis judicieusement, peuvent apporter richesse à nos réflexions, remise en cause des habitudes quelquefois empoussiérées et image positive pour notre Communauté sur le plan international.

Que ceux et celles qui ont collaboré activement aux travaux et réflexions en soient remerciés. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, la discussion est close et je vous propose d'adopter les résolutions de cette douzième session qui figurent dans le document 164 (1993-1994).

Pas d'objection? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

QUESTION ORALE

(*Art. 64 du règlement*)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question orale.

QUESTION ORALE DE M. SIMONS A M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, CONCERNANT « LES CONSEQUENCES DE L'ARRET DE LA COUR D'ARBITRAGE DU 10 MAI 1994 ANNULANT L'ARTICLE 13 DU DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 21 DECEMBRE 1993 FIXANT UN MORATOIRE POUR LE FINANCEMENT DES UNIVERSITES »

M. le Président. — La parole est à M. Simons pour poser sa question.

M. Simons. — Monsieur le Président, en date du 10 mai, la Cour d'arbitrage, saisie par les étudiants et les autorités académiques de l'université de Liège, a remis un arrêt annulant l'article 13 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget.

Cet article 13 n'était autre que celui qui instaurait un moratoire discriminatoire sur le financement des universités sur la base du nombre d'étudiants inscrits au 1^{er} février 1991.

ECOLO n'a eu cesse de critiquer le principe du moratoire et son application concrète.

Si l'on relit les déclarations faites à l'époque par le ministre Lebrun, l'installation d'un moratoire devait inciter les universités à élaborer des propositions communes.

Ce « bâton » tendu en direction des universités ne devait d'ailleurs pas déplaire au groupe PRL, puisqu'en son nom, M. Hervé Hasquin s'est exprimé clairement lors de la discussion que nous avons eue en cette même instance sur la déclaration de l'Exécutif le 23 janvier 1992. Pour le sénateur Hasquin, « le gel des allocations de fonctionnement n'est pas une mauvaise chose en soi pour permettre aux universités de planifier à moyen terme leurs dépenses durant une période pendant laquelle seraient étudiées de nouvelles règles ».

A la lecture de cette déclaration, on peut mieux comprendre certaines actions récentes des étudiants.

Pour ECOLO, le moratoire n'était pas nécessaire pour entamer une discussion — à ne pas limiter au seul cercle des recteurs — sur la réforme de la loi de financement des universités. La Cour d'arbitrage ne dit pas autre chose quand elle dénonce le rapport déraisonnable de proportionnalité entre le moyen utilisé — installation d'un moratoire — et l'objectif poursuivi — attente de propositions communes pour la révision de la législation sur le financement des universités.

L'autre critique fondamentale que nous partageons avec la Cour d'arbitrage est le caractère discriminatoire de la mesure puisqu'elle a abouti à avantager les universités dont le nombre d'étudiants a diminué et à pénaliser celles dont le nombre d'étudiants a augmenté.

Par contre, nous ne pouvons que regretter que la Cour n'ait pas examiné le second moyen invoqué, à savoir la violation des principes de liberté et d'égalité des étudiants en matière d'enseignement. En effet, les étudiants qui désiraient s'inscrire dans une université alors que le nombre d'étudiants inscrits l'année précédente est déjà atteint risqueraient soit un refus d'inscription, soit de devoir subir des conditions d'encadrement et de fonctionnement moins favorables.

La prise en compte de ce second moyen aurait certainement poussé la Cour à revoir ses conclusions sur la recevabilité des étudiants en tant que requérants. Plus que l'entité abstraite que constitue l'université, ce sont les étudiants qui sont les premières victimes des restrictions imposées par le moratoire. Les récentes mobilisations étudiantes tant à l'ULB que dans les autres universités le montrent bien.

Mais revenons à l'actualité. La Cour d'arbitrage, annulant le moratoire, oblige le ministre à verser le complément dû aux universités pour l'année 1993 en vertu de l'application intégrale de la loi du 27 juillet 1971. Par extension, ce raisonnement est vrai pour l'année 1994 malgré « la carotte » de 150 millions. Or, quelle ne fut pas ma surprise d'apprendre par la presse que le ministre cherchait à contourner le sens de l'arrêt 38/94 en touchant, cette fois, à l'indexation des subsides. Outre son caractère rétroactif — il s'agirait de combler en 95 les remboursements imposés par la Cour pour 93 —, une telle mesure n'est rien d'autre que l'installation d'un nouveau moratoire et, dans ce sens, est contraire aux conclusions de l'arrêt de la Cour d'arbitrage. Comment le ministre peut-il à ce point se moquer des décisions de notre cour constitutionnelle ?

Monsieur le Président, chers collègues, avant de conclure par quelques questions précises auxquelles j'attends une réponse tout aussi précise de la part du ministre, vous me permettez ce dernier commentaire.

En rendant son arrêt, la Cour montre combien le débat sur la réforme du financement des universités est aussi essentiel qu'urgent.

Urgent, parce que nous ne pouvons ni rester dans un vide juridique ni nous satisfaire des propositions visant à contourner l'arrêt et à instaurer un nouveau moratoire.

Essentiel aussi, parce que le financement conditionne les autres projets. Comment en effet aborder la réforme des grades sans y voir les conséquences en terme de financement ? Elargissement des possibilités de troisième cycle, propositions en matière de lutte contre l'échec, prise en compte de l'encadrement effectif, formation des agrégés, etc., sont autant de domaines qui nécessitent une analyse conjointe tant en termes d'objectifs qu'en termes de financement.

Si les informations données ce mercredi par la presse s'avèrent exactes, le PS semble se rallier à ce qui a toujours été notre position : pas de décret « grades académiques » ni « grandes écoles » sans décret parallèle sur tout le système de financement.

Dès lors, monsieur le ministre, j'aimerais recevoir une réponse précise aux questions suivantes :

1. Allez-vous, comme l'exige votre partenaire socialiste, retarder quelque peu l'analyse du décret sur la réforme des grades pour le faire analyser simultanément avec le décret réformant le financement des universités ?

2. Si oui, quel calendrier proposez-vous et quels délais vous fixez-vous ?

Trois autres questions concernent plus précisément les conséquences directes de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

1. Quand comptez-vous liquider toutes les sommes auxquelles les universités ont droit pour l'année 1993 à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage cassant le moratoire ?

2. Pouvez-vous garantir que votre solution ne pénalisera aucune université dont le nombre d'étudiants a augmenté, par rapport à ce qui était promis pour 1993 ?

3. Comptez-vous verser également le manque à gagner pour 1994 ou attendez-vous un nouvel arrêt de la Cour d'arbitrage ?

Mes trois dernières questions concernent le lien entre cet arrêt et votre projet de création de grandes écoles.

1. Allez-vous modifier votre plan pour les grandes écoles et y supprimer l'installation d'un nouveau moratoire ?

2. Allez-vous répondre favorablement à notre exigence d'analyser le décret « grandes écoles » en même temps que le décret « financement » de l'enseignement supérieur hors université ?

3. Quel calendrier précis proposez-vous pour ces deux réformes fondamentales de l'enseignement supérieur hors université ?

Voilà, monsieur le ministre, huit questions qui ne demandent pas de longues explications mais de brèves réponses, si possible claires, auxquelles j'apporterai toute mon attention. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Madame la Présidente, chers collègues, M. Simons a largement introduit le débat sur l'ensemble de la politique menée sur l'enseignement supérieur en s'attachant particulièrement au problème du moratoire tout en débordant de cette question.

Je me permettrai de lui répondre en deux temps. J'évoquerai d'abord le problème des universités et, ensuite, l'enseignement délivré dans les grandes écoles, à savoir l'enseignement supérieur non universitaire.

Dans sa déclaration de politique communautaire, le Gouvernement a tracé trois objectifs en matière d'enseignement universitaire. Il s'agit d'abord d'élaborer un décret de réorganisation des universités, ensuite, d'aménager la loi de financement et, enfin, de prendre un décret sur l'autonomie des universités de la Communauté française.

Dès l'entrée en fonction de ce Gouvernement, il a été convenu de travailler, en premier lieu, sur le décret de réorganisation des universités ou de collation des grades académiques, de modifier la législation qui date de 1890, de 1949 et de 1964, afin de permettre d'aménager la loi de financement sur la base d'une université réorganisée et modernisée.

Le texte a été adopté, hier, en seconde lecture par le Gouvernement et la discussion en commission a débuté ce matin par l'exposé général des objectifs que nous voulons poursuivre.

Il est donc très clair que nous souhaitons avoir le débat le plus complet possible sur l'enseignement supérieur mais nous voulons qu'il se déroule dans l'ordre, de manière séquentielle, afin de bâtir un enseignement supérieur sur des bases renouvelées, modernisées, ce qui suppose évidemment l'adoption du premier texte qui est à l'examen au sein de notre commission.

Sur la base de ce texte, un décret « financement » modifiant la loi de 1971 sera présenté. Il instituera des principes desquels nous ne voulons pas nous écarter, notamment le nombre d'étudiants. Suivra un texte sur l'autonomie des universités de la Communauté.

Le Conseil d'Etat examine actuellement le texte de réorganisation de l'enseignement supérieur dit « texte Grandes Ecoles » que nous souhaitons aussi voir examiner dans les temps qui nous sont impartis et, de préférence, dans une perspective générale de réflexion sur l'enseignement supérieur en termes de temps. Notre commission aura du pain sur la planche. Le Gouvernement souhaite que le débat soit le plus large possible en termes de temps.

J'en arrive au moratoire. Ce dernier a été clairement expliqué dans sa finalité lors du débat que nous avons eu en janvier 1992. Il avait pour objectif de garantir à chacune des universités un financement au moins équivalent à celui de l'année précédente — financement indexé — pendant le temps nécessaire à la modification des règles de financement. M. Hasquin l'a parfaitement compris et M. Simons a rappelé la finalité du moratoire: il ne s'agissait pas de bloquer une enveloppe mais simplement de garantir les moyens à chacune des institutions, en évitant une course aux étudiants qui aurait été préjudiciable à l'esprit intégral du moratoire.

Mme Corbisier, Présidente, reprend la présidence de l'assemblée

M. Hazette. — Reconnaissez tout de même que, dans le chef de M. Hasquin, il n'y avait aucune approbation du

moratoire tel qu'il a été appliqué. M. Simons fait preuve d'un manque de sportivité évidente lorsqu'il met M. Hasquin en cause dans le cadre d'une question orale, sans lui permettre de se défendre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Monsieur Hazette, je ne veux absolument pas polémiquer. Je dis simplement qu'en janvier 1992, au moment où nous avons discuté du moratoire qui ne s'appliquait, je le rappelle, qu'à partir de janvier 1993, nous étions tous, dans cette assemblée, dans un moment non suspect puisque le nombre d'étudiants au premier février 1992 n'était connu de personne. Au moment où nous avons délibéré de la politique en la matière, aucun membre de ce Conseil ne pouvait être accusé de discriminer une université par rapport à une autre puisque seul le nombre d'étudiants au premier février 1991 nous était connu.

M. Hazette. — Des réserves ont été émises par l'université de Liège. Dès ce moment, les prévisions de recrutement étaient à la hausse. Déjà l'université de Liège avait prévu la discrimination dont elle allait être victime.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Je dis donc que l'esprit même du moratoire a été parfaitement compris, parfaitement dégagé. Les travaux parlementaires sont là pour en témoigner.

M. Hazette. — On s'y référera!

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — J'ai enregistré les citations que j'ai entendues tout à l'heure.

En fait, l'arrêt de la Cour d'arbitrage a pour conséquence l'annulation de la disposition 1993. Cela signifie que si la loi de 1971 est appliquée, six institutions universitaires auront reçu moins que ce que la loi de 1971 leur aurait permis d'acquérir, et que trois institutions universitaires auront reçu légèrement plus. Ce problème devra être réglé en prenant en compte la nécessaire maîtrise du budget de la Communauté française. Je refuse de penser que réinjecter 150 millions au bénéfice des universités dans le cadre du budget 1994 puisse être considéré en ce moment par un membre du Conseil, qui connaît les difficultés de financement de la Communauté, comme une « carotte ». Dans ce domaine, ce n'est pas là une attitude responsable.

Je peux garantir que, dans le cadre du financement et de la modification des règles de financement, aucune université ne sera pénalisée par rapport à une répartition des allocations de fonctionnement sur la base du nombre d'étudiants. Je compte donc régler le problème de 1994 en même temps que celui de 1993 pour ne pas créer, du fait de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, une insécurité juridique au niveau des universités, mais il est clair que cela devra s'apprécier dans le cadre global de la modification de la loi de financement et donc, de l'étalement dans le temps.

Pour ce qui concerne les grandes écoles, le projet de décret y relatif a été déposé au Gouvernement et approuvé le 13 avril 1994; il a été soumis à la négociation syndicale et envoyé au Conseil d'Etat le 9 mai dernier. S'il contient des mesures de type « moratoire » il est clair aussi que le financement de l'enseignement supérieur y est organisé d'une autre manière que celui de l'enseignement universitaire puisque ce n'est pas le nombre d'étudiants qui finance l'enseignement supérieur mais que les règles sont identiques à celles qui existent dans les autres niveaux d'enseignement: fondamental et secondaire.

Il est aussi intéressant de noter que la Cour d'arbitrage n'a retenu à la cause que l'université et a rejeté le fait que le recteur et les étudiants aient eu un intérêt direct à rejeter le moratoire.

Voilà, madame la Présidente, chers collègues, les éléments que je voulais apporter au débat, sachant que les questions, d'abord d'ordre général, ont été ensuite d'ordre tout à fait particulier à la fin de l'intervention de M. Simons et que le Gouvernement, en termes de responsabilité budgétaire, compte, selon son habitude, faire preuve de rigueur en la matière, sans discriminer qui que ce soit, mais en permettant à chacun de travailler sur la base des recettes qui lui sont confirmées.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Simons pour une réplique.

M. Simons. — Madame la Présidente, j'ai un scoop ! Il n'est pas improbable que le ministre ait accompli ses études chez les Jésuites, car il tourne autour de huit questions précises que je lui ai faxées afin qu'il puisse émettre autre chose qu'un avis global et tracer autre chose qu'une analyse. Je n'obtiens en fait de réponse qu'à une seule question.

A M. Hazette, je ferai observer que je n'ai pas voulu attaquer M. Hasquin. J'ai cité celui qui, pour son groupe, a pris la parole à ce moment-là en déclarant que le moratoire n'était pas une mauvaise chose dans son principe. Nous prétendons le contraire. Il s'est donc trouvé trois groupes : le PRL, le PS et le PSC pour soutenir la philosophie d'un moratoire, ce que nous n'avons pas partagé.

Par contre, j'ai approuvé M. Hazette le jour où il a voté contre l'amendement déposé par le PRL et visant à répartir différemment les sommes d'argent entre les universités, en défavorisant les universités libres au profit de l'université de Liège, donc en respectant le cadre du moratoire que, par ce fait-même, vous reconnaissez, monsieur Hazette. Et M. Hasquin de prendre alors la parole, ici, à juste titre, pour déclarer : « Je ne suivrai pas l'amendement déposé par le PRL parce qu'il est tout à fait inéquitable pour les universités libres. » (*Vives protestations de M. Hazette.*)

Le groupe ECOLO a déposé la même proposition au même moment. Vous essayez de faire croire que c'est M. Hasquin qui est attaqué alors qu'en fait, il faudrait plutôt parler d'irresponsabilité du groupe PRL, qui peut être partagée avec la majorité.

Monsieur le ministre, vous n'avez répondu à aucune des questions de manière chiffrée. Nous n'avons appris qu'une chose : la loi de financement, dont on ignore quand elle sera élaborée, inclura au moins le principe du nombre d'étudiants. Franchement, il ne manquait plus que cela !

Cependant, nous voulions savoir comment seraient réparties les enveloppes, quels seraient les arriérés des universités pour 1993. Nous n'avons reçu aucune réponse ni aucune garantie pour celles-ci. Aujourd'hui, nous vivons dans l'irresponsabilité des décisions que vous avez prises et qui sont à présent cassées par la Cour d'arbitrage. Lorsque vous voulez à nouveau établir un moratoire, lorsque vous voulez en imposer un aux grandes écoles, lorsque vous ne manifestez pas votre intention de lier clairement le financement, le statut et les grades académiques, cela montre à suffisance que cette majorité est en train de vivre pas à pas et qu'elle n'a de projet ni pour l'enseignement universitaire ni pour l'enseignement en général. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. Marchal, secrétaire, prend place au bureau

VOTES NOMINATIFS

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les projets dont l'examen est terminé.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 18 JUIN 1990 ORGANISANT LA TUTELLE SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française, dont nous avons adopté l'article unique lors de notre précédente séance.

— Il est procédé au vote nominatif.

81 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu oui.

10 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, M. Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Daras, Mme De Galan, M. Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Henneuse, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Poncellet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thiel, Thissen, Tomas, Vaes, Viseur, Walry et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Bertouille, Clerfayt, Désir, Duquesne, Maingain, Monfils, Pierard, Mmes Spaak, Stengers et M. Vandenhoute.

PROJET DE DECRET FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

Votes sur les amendements et articles réservés

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 24, paragraphe 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

83 membres ont pris part au vote.

59 membres ont répondu non.

24 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Belot, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Coème, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Mme De Galan, MM. Delizée, de Seny, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Henneuse, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Liesenborghs, Maingain, Meesters, Monfils, Pierard, Simons, Snappe, Mmes Spaak, Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

L'article 24 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de Mme Stengers, MM. Léonard, Daras et Charlier à l'article 42.

Cet amendement ayant été déposé par tous les groupes, puis-je considérer qu'il est adopté? (*Oui.*)

En conséquence, l'article 42 ainsi amendé est adopté.

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Léonard et consorts à l'article 50.

Cet amendement ayant été déposé par tous les groupes, puis-je également considérer qu'il est adopté? (*Oui.*)

En conséquence, l'article 50 ainsi amendé est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Liesenborghs et consorts à l'article 92.

— Il est procédé au vote nominatif.

84 membres ont pris part au vote.

70 membres ont répondu non.

14 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Beaufays, Belot, Bertouille, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. Busquin, Ph. Charlier, Clerfayt, Coème, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Mme De Galan, MM. Delizée, de Seny, Désir, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain,

Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Monfils, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Pierard, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Mme Spaak, M. Spitaels, Mme Stengers, MM. Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vandenhautte, Walry et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Cheron, Dallons, Daras, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

L'article 92 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Liesenborghs et consorts à l'article 96.

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

L'article 96 est adopté.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à M. Simons.

M. Simons. — Madame la Présidente, même si la majorité n'est pas en nombre, nous resterons en séance.

Le cas s'est déjà présenté lors du vote sur le décret définissant la neutralité. Nous avons décidé de rester dans l'hémicycle pour faire progresser la situation dans un sens positif.

Mais il faut souligner le fait que la majorité n'est pas en nombre pour le vote d'un décret aussi important que celui relatif au statut des enseignants. C'est l'opposition qui assurera le quorum.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, de la même manière, je tiens à souligner que le personnel de l'enseignement officiel subventionné devra son statut à la présence de l'opposition dans l'hémicycle.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

84 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Beaufays, Belot, Bertouille, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. Busquin, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coème, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Dallons, Daras, Mme De Galan, MM. Dejonckheere, Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, G. Dufour, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gilles, Grafé,

Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Monfils, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Pierard, Poncelet, Poty, Santkin, Sénéca, Simons, Snappe, Mme Spaak, M. Spitaels, Mme Stengers, MM. Taminiaux, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Vandenhautte, Viseur, Walry, Winkel et Ylieff.

M. Hazette. — Madame la Présidente, M. Reynders et moi-même avons voté respectivement à la place de MM. Duquesne et Monfils. Il en a été ainsi pour tous les votes.

Mme la Présidente. — Il en est pris acte.

**ARRETE DE REALLOCATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 15 DES LOIS SUR LA COMPTABILITE
DE L'ETAT COORDONNEES LE 17 JUILLET 1991**

**PROJET DE MOTION MOTIVEE CONSTATANT LA
CONFORMITE DE L'ARRETE DE REALLOCA-
TION AVEC LE CONTENU ET LES OBJECTIFS
DU BUDGET ADMINISTRATIF DE LA DETTE
PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994**

Vote sur la motion de conformité

Vote nominatif resté sans résultat

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur le projet de motion motivée constatant la conformité de l'arrêté de réallocation avec le contenu et les objectifs du budget administratif de la dette publique pour l'année budgétaire 1994. (*Les membres des groupes ECOLO, PRL et FDF quittent l'hémicycle.*)

— Il est procédé au vote nominatif.

56 membres ont pris part au vote.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Beaufays, Belot, Borremans, Mme Burgeon, M. Ph. Charlier, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dalem, Mme De Galan, MM. Delizée, de Seny, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gilles, Grafé, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Moureaux, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain et Walry.

Sont absents :

MM. Aubecq, Bertouille, Biefnot, Boël, Brisart, Busquin, G. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Dallons, Damseaux, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, Detremmerie, Di Rupo, Draps, Ducarme, G. Dufour, Gehlen, Gol, Grosjean, Hasquin, Hazette, Hismans, Houssa, Kubla, Lefèvre, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Michel, Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Simonet, Simons, Snappe, Mmes Spaak, Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur, Wathélet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Sont excusés :

MM. Barzin, Baudson, Bertrand, W. Burgeon, Canon, Dehousse, Duquesne, Grimberghs, Henry, Knoops, Mathot, Monfils, Perdieu, Severin et Van der Biest.

Mme la Présidente. — Je constate que le quorum n'est pas atteint. Je propose donc de reporter le vote à une séance ultérieure et de passer en commission plénière pour entendre les interpellations.

— *La séance est levée à 17 heures.*

COMMUNICATION DU GREFFE DU CONSEIL

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Mardi 3 mai 1994

Commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement

Projection pluriannuelle des finances de la Communauté française.

Présents :

M. Mayeur (président), MM. Cheron, Defeyt, Mme de T'Serclaes, MM. Janssens, Maingain et Mairesse.

Absents :

MM. Bertrand, Biefnot, Daerden, Flagothier, Guillaume, M. Harmegnies, Monfils et Pierard.

Autres membres du Conseil présents :

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport et M. Ph. Charlier.

Commission de l'Audiovisuel, de la Presse et du Cinéma

Proposition de décret relatif à l'existence et au développement d'une presse indépendante et pluraliste.

Doc. n° 37 (SE 1992) n° 1.

Rapporteur : M. Borremans.

Présents :

MM. Biefnot (président), Borremans, Henry et Simons.

Absents :

MM. De Decker, Delizée, Désir, Ducarme, Féaux, Gol, M. Harmegnies, Langendries, Lefèvre, Poncelet et Viseur.

Autres membres du Conseil présents :

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, Mme de T'Serclaes et M. Vaes.

Commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse

1. Discussion conjointe

Proposition de décret étendant les missions des équipes pluridisciplinaires travaillant dans le secteur de la protection des enfants maltraités, de M. Monfils.

Doc. 159 (1993-1994) n° 1.

Proposition de décret tendant à interdire la présence des condamnés et internés pour abus sexuels sur des mineurs, dans les institutions et organismes dont l'activité concerne totalement ou partiellement des mineurs, de M. Monfils.

Doc. 160 (1993-1994) n° 1.

Proposition de décret organisant la suspension provisoire des personnes inculpées pour faits de pédophilie, de M. Monfils.

Doc. 161 (1993-1994) n° 1.

Proposition de décret organisant une formation continue à propos de la problématique de la pédophilie, de M. Monfils.

Doc. 162 (1993-1994) n° 1.

Rapporteur : M. Meesters.

2. Budget ONE et budget des asbl satellites de l'ONE.

Rapporteur : M. Hollogne.

3. Problème posé par les propositions de décret dans les matières où la Communauté française n'exerce pas la compétence qui lui revient.

Présents :

M. Bertouille (président), MM. Detremmerie, Hollogne, Meesters et Winkel.

Excusés :

M. Barzin, Mme Burgeon, MM. Clerfayt et Grimberghs.

Absents :

MM. Borremans, G. Charlier, F. Dufour, Hofman, Minet et Reynders.

Autres membres du Conseil présents :

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française,
M. Biefnot, Mme de T'Serclaes, MM. Janssens et Monfils.

Mercredi 4 mai 1994

Commission de l'Enseignement

Projet de décret fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Doc. 156 (1993-1994) n° 1.

Rapporteurs: M. Poty et Mme Burgeon.

Présents :

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), Mme Burgeon, MM. P. Charlier, Daras, Gilles, Hazette, Henneuse, Léonard, Liesenborghs, Poty, Séneca et Mme Stengers.

Excusés :

MM. Collart, Duquesne et Hismans.

Absents :

MM. Guillaume, Hasquin, Maingain, Nothomb, Severin et Walry.

Autres membres du Conseil présents :

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, Mme de T'Serclaes, MM. Féaux (en remplacement de M. Hismans) et Janssens (en remplacement de M. Hismans).

Commission des Relations internationales

1. Projet de décret portant approbation de la Convention de l'ONU sur les substances psychotropes et de ses annexes, faites à Vienne le 21 février 1971.

Doc. n° 157 (1993-1994) n° 1.

Rapporteur: M. Marchal.

2. Proposition de résolution portant sur la promotion de façon prioritaire de l'égalité effective entre hommes et femmes, de Mme Lizin et consorts.

Doc. n° 86 (1992-1993) n° 1.

Rapporteur: M. Ylieff.

3. Proposition de résolution relative au rôle de la francophonie face à la dévaluation du franc CFA, de Mme Lizin.

Doc. n° 147 (1993-1994) n° 1.

Rapporteur: M. Beaufays.

Présents :

Mme Lizin (présidente), MM. Beaufays, P. Charlier, Janssens et Marchal.

Excusés :

MM. Biefnot, Dallons, Knoops et Mme Spaak.

Absents :

MM. Brisart, de Donnée, Grosjean, Mme Mayence, MM. Poncelet et Ylieff.

Autres membres du Conseil présents :

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, MM. Henneuse et Poty (en remplacement de M. Biefnot).

Mercredi 11 mai 1994

Commission de l'Enseignement

Projet de décret fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Doc. 156 (1993-1994) n° 1.

Rapporteurs: M. Poty et Mme Burgeon.

Présents:

Mmes Corbisier-Hagon (Présidente) et Burgeon, MM. Daras, Léonard, Liesenborghs et Poty.

Excusés:

MM. Hazette et Y. Harmegnies.

Absents:

MM. P. Charlier, Collart, Duquesne, Gilles, Guillaume, Hasquin, Henneuse, Hismans, Maingain, Nothomb, Séneca, Mme Stengers et M. Walry.

COUR D'ARBITRAGE

Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Conseil:

- l'arrêt du 19 avril 1994 par lequel la Cour annule l'article 1^{er} de la loi du 2 octobre 1992 modifiant la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur;
- l'arrêt du 26 avril 1994 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 415, alinéa 2 et 610 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution et que la loi du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 26 avril 1994 par lequel la Cour annule les articles 11, 27, § 3, alinéa 2, 28, § 3, alinéa 2 et 30, § 1^{er} de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales financières et diverses;
- la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Namur (en cause de B. Godeau) sur le point de savoir si les articles 664, 665, 667, 669 et 671 du Code judiciaire ainsi que les articles 268, 3^o et 271 à 274 de l'arrêté royal n^o 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Huy (en cause du ministère public contre J. Xhonneux et la S.A. Tôlerie d'Elloye-Mathieu) sur le point de savoir si le décret de la Région wallonne du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface viole les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Gand (en cause de De Smet et Last C. contre Wittoek W.) sur le point de savoir si l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.